

GUIDE D'INSTALLATION EN PROFESSION LIBERALE

2011



vos premières
démarches
et formalités

la gestion
de votre
cabinet

vos
protections
sociales




UNASA

Union Nationale des Associations Agréées

36, rue de Picpus - 75012 PARIS

Tél. 01 43 42 38 09 - Fax 01 43 42 56 14

e-mail : unasa@wanadoo.fr - Internet : <http://www.unasa.fr>

ÉDITO

Vous êtes jeune diplômé(e) et vous souhaitez vous installer en profession libérale, vous êtes salarié(e) ou à la recherche d'un emploi et vous vous interrogez sur ce mode d'exercice de votre profession : c'est à vous que ce guide s'adresse.

Vous y trouverez l'essentiel des informations nécessaires pour créer votre Cabinet ou votre activité.

Il s'agit d'un guide pratique qui aborde les différentes étapes de l'installation en profession libérale. Il ne remplace pas les conseils d'un expert mais vous permet d'identifier les principaux choix qui s'offrent à vous et d'engager avec ce dernier un dialogue constructif.

Mais au fait, qu'est-ce qu'une profession libérale ? Il n'existe pas de définition juridique. Les critères qui permettent de considérer qu'une profession est libérale sont d'ordre social (activité non salariée) et fiscal (imposition au titre des bénéfices non commerciaux). La Commission Nationale des Professions Libérales (CNAPL) donne la définition suivante : "Est considérée comme libérale, toute personne physique ou morale, exerçant, en toute indépendance, à titre individuel ou sous forme sociale, une activité civile par nature, qui s'analyse en une prestation de services à caractère intellectuel exigeant un niveau élevé de connaissances spécialisées et qui implique que la personne physique ou morale exerce son art ou sa science dans le respect des règles d'éthique, de confidentialité et de responsabilité professionnelle.

L'accès aux professions libérales est en principe libre. Mais, en pratique, de nombreuses professions sont réglementées et subordonnent l'accès à leur activité à la possession d'un diplôme ou d'un titre. Nous vous renvoyons donc, sur ce point, aux instances professionnelles dont vous relevez.

Premières démarches et formalités

L'étude de marché.....	5
Les aides à la création.....	6
Le financement.....	9
Le centre de formalités des entreprises.....	12
La déclaration de début d'activité.....	14
Votre local professionnel.....	17
Vos assurances.....	19
La clientèle.....	20
Vos démarches d'employeur.....	22



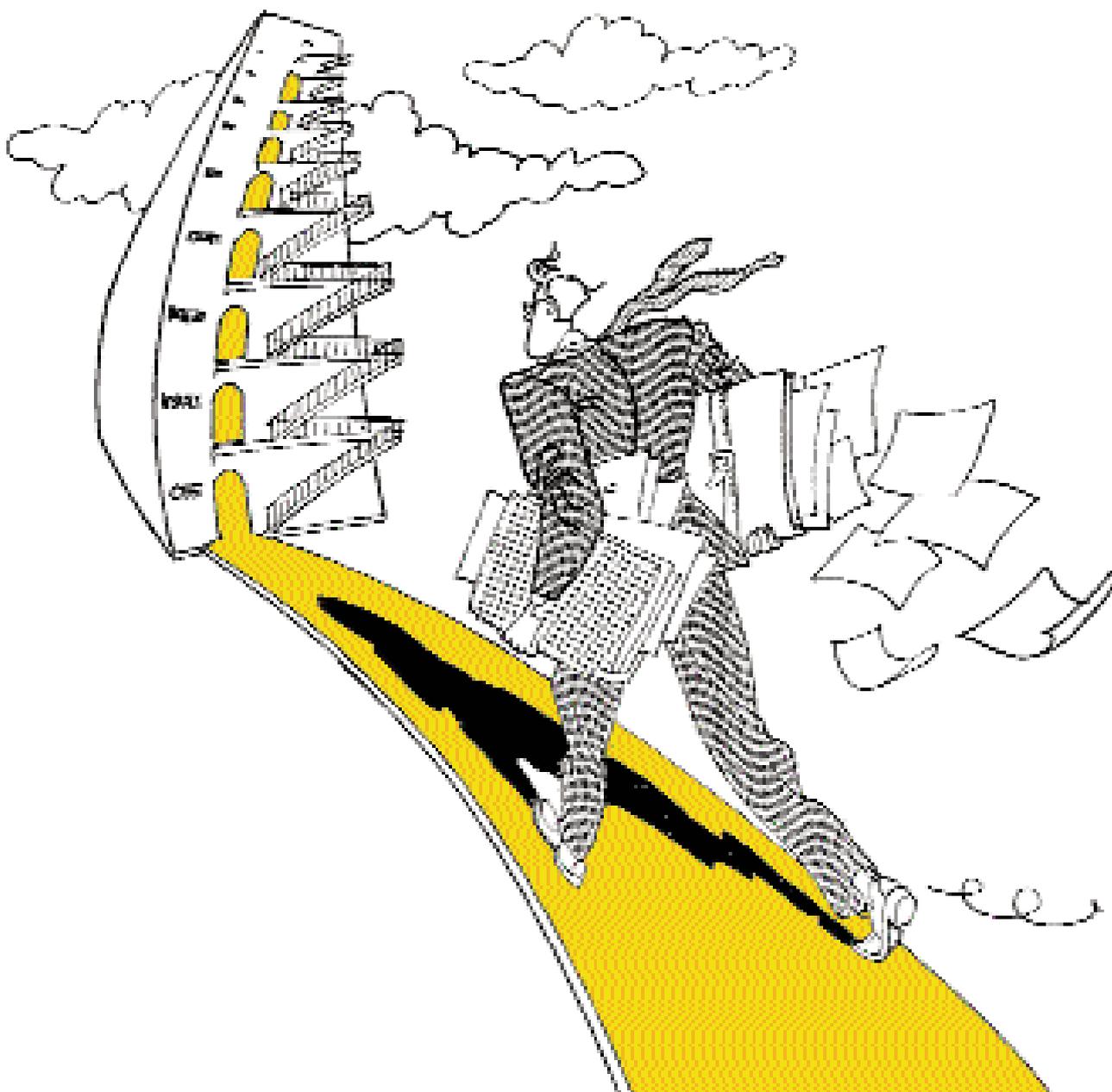
La gestion de votre cabinet

Le mode d'exercice de votre activité.....	23
➔ Le nouveau statut de l'EIRL.....	24
Le choix de votre régime fiscal.....	25
Vos obligations comptables.....	30
L'adhésion à une association agréée.....	31
Le régime de l'auto-entrepreneur	33

Votre protection sociale

Vos cotisations sociales.....	35
➔ Cotisations des premières années.....	36
Le calcul de vos cotisations	38
➔ Allocations familiales, CSG.....	38
➔ Assurance maladie.....	41
➔ Assurance vieillesse.....	44

Premières démarches & formalités



L'étude de marché



C'est décidé. Vous allez vous installer et vous avez choisi le statut libéral. Sachez qu'une installation réussie passe par une bonne préparation, notamment par une étude de marché préalable.

Choix du lieu d'exercice

Indépendamment des considérations d'ordre personnel, le choix de votre implantation doit se faire en fonction des critères suivants :

- **la démographie professionnelle** (nombre de professionnels en exercice dans votre secteur d'activité, organisation, réputation...);

- **la population locale** (nombre, âge, catégories socio-professionnelles, évolution);

- **les conditions économiques locales** (emploi, vitalité du tissu industriel et commercial, pôles d'attraction, liaisons routières et ferroviaires) ;

- **les conditions spécifiques liées à votre secteur d'activité :**

- environnement sanitaire et social (hôpitaux, pharmacies, laboratoires...) pour les professions de santé ;

- environnement juridique (tribunaux) pour les professions juridiques ;

- environnement administratif (préfecture, direction départementale de l'équipement...) pour les professions techniques.

Ces informations peuvent être

obtenues notamment auprès :

- ➔ de votre Ordre ;

- ➔ de vos syndicats professionnels ;
- ➔ de la DGCIS (chiffres-clefs des activités libérales) cf p. 55

<http://www.pme.gouv.fr> (espace pratique, publications et études)

- ➔ de l'APCE (fiches professionnelles) cf p. 55 www.apce.com

- ➔ de l'Union Nationale des Associations Agréées (statistiques sur les revenus des professionnels libéraux en France) : www.unasa.fr

- ➔ de l'INSEE www.insee.fr

L'INSEE a développé un **outil d'aide au diagnostic d'implantation locale (ODIL)** qui permet une visualisation cartographique des données sociodémographiques et économiques d'une zone et une impression de dossiers relatifs à une clientèle potentielle et à la concurrence.

<http://creation-entreprise.insee.fr>

- ➔ des caisses d'assurance maladie :

- ☐ les ARS (agences régionales de santé) proposent des application **CartoS@nté** et **CartoS@nté Pro** vous donnant des informations sur la consommation des actes de soins, les densités et l'activité moyenne des professionnels, les

zones d'attractivité par profession, etc. www.ars.sante.fr

Nouveau Des Plates-formes d'Appui aux Professionnels de Santé (PAPS) sont ouvertes depuis le 1^{er} juillet 2011. Les PAPS ont notamment pour objectif d'informer et de faciliter l'orientation des professionnels de santé, en exercice ou en formation.

www.region.paps.sante.fr

par ex. : www.lorraine.paps.sante.fr

- ☐ la Caisse Nationale publie des statistiques et des études (**démarches et conseils sur l'installation des professionnels de santé**) cf p. 55 www.ameli.fr

- ➔ des Chambres départementales des Professions Libérales

www.cnpl.org

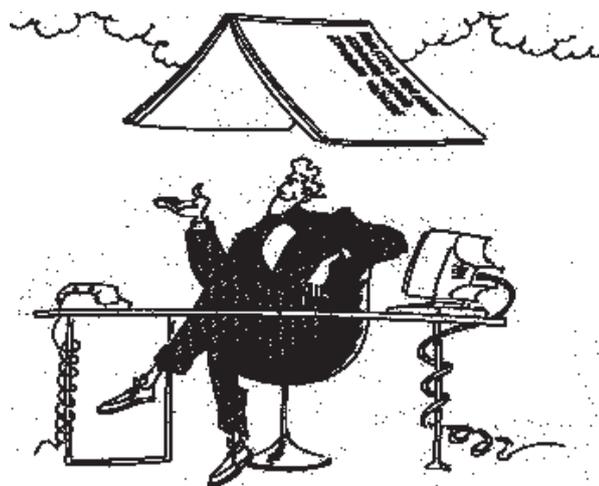
- ➔ des chambres de commerce et d'industrie www.acfci.cci.fr

- ➔ des mairies, préfectures, etc.

- ➔ des établissements financiers spécialisés dans les professions libérales ;

Sachez également que vous pouvez bénéficier d'**allègements fiscaux** et **sociaux** si vous vous installez dans certaines zones (cf p. 7, 8, 21 et 29)

Les aides à la création



Outre certaines exonérations fiscales et sociales liées à la localisation de votre activité, des avantages peuvent vous être accordés pour faciliter le démarrage de votre activité.

Prêt à la création d'entreprise (PCE)

Le PCE s'adresse à toutes les entreprises (individuelles et sociétés), en phase de création, ou ayant été créées depuis moins de 3 ans, quel que soit leur secteur d'activité, et n'ayant pas encore bénéficié d'un prêt bancaire égal ou supérieur à 2 ans.

Seuls les programmes n'excédant pas 45 000 € peuvent en bénéficier.

Il finance la trésorerie de départ, les investissements immatériels (frais commerciaux, publicité) et les aléas de démarrage. Sont éligibles tous les projets de création d'entreprise, y compris par rachat de clientèle.

Il accompagne obligatoirement un concours bancaire à plus de 2 ans (financement de matériel, véhicule...) d'un montant au moins égal à 2 fois le montant du PCE. Les caractéristiques de ce concours (taux, durée, garantie) sont librement fixées par le partenaire bancaire.

Il ne nécessite ni garantie ni caution personnelle.

D'un montant compris entre 2 000 et 7 000 € et d'une durée de 5 ans, avec un différé de remboursement de 6 mois, le PCE est obtenu soit directement auprès de votre banque, soit

avec l'appui d'un réseau qui vous aide à monter votre dossier (liste des réseaux agréés sur www.oseo.fr).

Son taux est identique à celui du prêt bancaire dans la limite d'un taux plancher publié mensuellement.

Pour en savoir plus :
www.pce.oseo.fr

Aide aux chômeurs créateurs (ACCRE)

L'ACCRE consiste en une exonération de charges sociales pendant un an. Ainsi, les demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une activité, notamment libérale, peuvent se voir accorder, pendant 12 mois à compter du début de leur activité, une couverture sociale gratuite et une exonération des cotisations sociales dues au titre de leur nouvelle activité.

➔ Les cotisations concernées par l'exonération sont les cotisations d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, vieillesse de base) et d'allocations familiales.

➔ Tous les bénéficiaires de l'ACCRE, y compris les demandeurs d'emploi indemnisés, bénéficient d'une

exonération pendant 12 mois, dans la limite d'un revenu égal à 120 % du SMIC (19 656 € en 2011).

NB : Quelle que soit la catégorie de bénéficiaire, les cotisations de retraite complémentaire, la CSG et la CRDS restent dues.

Bénéficiaires : les demandeurs d'emploi, les personnes remplissant les conditions d'accès aux contrats "nouveaux services-emplois jeunes", les bénéficiaires de revenus de solidarité (ATA, ASS, RSA), les salariés reprenant leur entreprise en difficulté, les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE), s'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus, les personnes bénéficiaires du complément "libre choix d'activité", les personnes créant leur activité dans une zone urbaine sensible (ZUS).

À noter : Les artistes-auteurs débutant leur activité ne peuvent pas bénéficier de l'ACCRE car ils ne peuvent être considérés comme créant ou reprenant une activité économique ou libérale au sens des dispositions relatives à cette aide. (lettre du 17 octobre 2008, Ministère du Budget)

Formalités

La demande doit être déposée auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) compétent (cf p. 12) :

- au moment du dépôt de la déclaration de création d'activité;

- et au plus tard, le 45^e jour suivant ce dépôt.

Les **auto-entrepreneurs** indiquent sur la déclaration de début d'activité, le dépôt de la demande d'Accre.

La réponse est donnée **par l'Urssaf** dans le mois qui suit la demande. Le silence gardé par l'Urssaf au-delà de ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

Le formulaire et la notice de demande d'Accre est disponible sur le site Service-Public.fr

<http://vosdroits.service-public.fr/pme/R17122.xhtml>

ou www.guichet-entreprise

A noter : ce formulaire peut également être retiré auprès des CFE, qui sont désormais compétents pour recevoir les demandes d'Accre.

Situation spécifique des micro-entrepreneurs (cf p. 27)

Les micro-entrepreneurs, bénéficiaires de l'Accre, créant leur activité à compter du 1^{er} mai 2009, bénéficient d'office du régime micro-social de l'auto-entrepreneur dès le début de leur activité, avec application de taux réduits de cotisations sociales. (cf p. 33)

Pour ces bénéficiaires, l'exonération au titre de l'ACCRES s'applique jusqu'à la fin du 11^e trimestre civil suivant celui du début d'activité.

Dispositif NACRE

Dans le cadre de la réforme des aides d'État à la création/reprise d'entreprise, l'avance remboursable "Eden" et les chèques conseils ont été remplacés au 1^{er} janvier 2009 par le parcours Nacre : Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise.

Bénéficiaires

Le dispositif Nacre s'adresse aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise

est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

Sont notamment concernés : les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de minima sociaux (ASS, RSA), les salariés repreneurs de leur entreprise, etc.

Nature de l'aide

Il s'agit d'un dispositif qui se décompose en trois phases avant et/ou après la création ou la reprise de l'entreprise :

- une aide au montage du projet (phase 1)
- un appui à la structuration financière (phase 2) via notamment un prêt à taux zéro;
- un suivi de l'entreprise (phase 3)

Aide au montage de projet et au développement de l'entreprise

Des organismes labellisés et conventionnés par l'Etat et la Caisse des Dépôts accompagnent le parcours du créateur avant la création/reprise de son entreprise, dans le montage de son projet, puis dans la recherche de financements et la négociation avec les banques.

Cet accompagnement se poursuit jusqu'à trois ans après la création de l'entreprise.

Le créateur/repreneur a le libre choix de l'organisme conventionné qui l'accompagne. Il conclut avec lui un contrat d'accompagnement création/reprise d'entreprise Nacre qui organise son parcours.

Il sera possible de recourir à des experts spécialisés pour optimiser la préparation et le développement de l'entreprise créée/reprise.

Le parcours prévoit un appui systématique pour obtenir un partenariat avec une banque.

Aide financière

Un prêt à taux zéro Nacre, qui remplace l'avance remboursable Eden, peut être accordé pour aider à la création/reprise de l'entreprise.

Ce prêt d'un montant de 1 000 à 10 000 €, est un prêt sans intérêt d'une durée maximale de 5 ans. Il est attribué après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise dans le cadre du parcours d'accompagnement Nacre.

Il doit être couplé avec un prêt bancaire dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du Prêt à taux zéro.

Modalités de remboursement : mensualités constantes ou progressives.

Circulaire DGEFP n°2008-20 du 4 décembre 2008

www.emploi.gouv.fr/nacre/

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à votre Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Pour l'Ile-de-France :
www.idf-nacre.fr

Aides aux salariés créateurs

Vous pouvez cumuler un emploi salarié avec une activité indépendante, ou obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création d'entreprise (renouvelable une fois).

Sans perdre vos droits aux prestations, vous pouvez être exonéré(e) de cotisations sociales personnelles pendant un an (maladie, allocations familiales, assurance vieillesse de base et invalidité-décès). Restent dues la CSG, la CRDS et les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire.

L'exonération porte sur la partie des revenus inférieure ou égale à 120 % du SMIC (19 656 € en 2011).

Pour être exonéré(e) des cotisations, vous devez avoir effectué au minimum l'équivalent de 910 heures chez votre employeur pendant les 12 mois précédant le début de votre activité indépendante et conserver une activité salariée au moins égale à 455 heures pendant les 12 mois suivant la création de votre activité.

Vous devez effectuer une demande d'exonération auprès de vos organismes de protection sociale dans les 90 jours du début d'activité.

(circ. DSS 2004-224 du 17 mai 2004)

Aides de Pôle emploi

Si vous percevez l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), deux possibilités s'offrent à vous (ces deux mesures ne sont pas cumulables) :

↳ L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise

Pôle emploi peut vous verser une aide dès que vous démarrez votre activité. Cette aide correspond à la moitié des allocations qui vous restent à la date où vous débutez votre activité. Cette aide est versée en deux fois ; le premier versement à la date de début d'activité, le second, six mois après.

Pour bénéficier de cette aide vous devez avoir obtenu l'ACCRE.

Le maintien des allocations avec la rémunération de son activité de créateur n'est pas possible.

↳ Le maintien partiel des allocations

Vous pouvez continuer à percevoir une partie de vos allocations pendant la phase de démarrage de la reprise ou de la création de l'activité,, à condition que vos nouvelles rémunérations ne dépassent pas 70 % du salaire sur lequel ont été calculées vos allocations.

Cet accompagnement est possible tant que vous avez droit aux allocations dans la limite de 15 mois maximum.

www.pole-emploi.fr

Zones franches urbaines (ZFU)

La création d'une activité dans une ZFU ouvre droit à :

- une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 14 ans (5 ans d'exonération totale et 9 ans d'exonération dégressive). Le montant de l'aide est plafonné;

- une exonération d'impôts locaux pendant la même période, applicable de plein droit, sauf délibération contraire des collectivités locales.

- une exonération des cotisations

patronales de sécurité sociale des salariés employés dans ces zones.

Une réduction des droits de mutation sur l'acquisition d'une clientèle est également prévue (cf p. 21).

(art. 44 octies du CGI)

Pour en savoir plus
www.ville.gouv.fr

Pour consulter la liste des ZFU :
<http://i.ville.gouv.fr/Data/zfu100.php>

Zones de revitalisation rurale (ZRR)

↳ Exonération d'impôt

Nouveau Les activités non commerciales qui s'installent ou qui reprennent une activité dans ces zones à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013 bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices d'une durée de 5 ans, suivie d'une période d'exonération partielle de 3 ans. Le montant de l'aide est plafonné.

Une exonération de CET (contribution économique territoriale) est également prévue pour une durée comprise entre 2 et 5 ans.

(art. 44 quindecies du CGI)

Pour en savoir plus (liste des ZRR,...)
www.territoires.gouv.fr

↳ Aides à l'installation ou au maintien des professionnels de santé

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans des zones déficitaires en matière d'offre de soins.

Ces aides peuvent prendre la forme d'une prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins, d'une mise à disposition de locaux ou d'un logement, du versement d'une prime à l'installation ou pour les professionnels exerçant à titre libéral d'une

prime d'exercice forfaitaire.

Pour en bénéficier, le professionnel de santé doit conclure une convention avec la collectivité territoriale compétente et prendre l'engagement d'exercer cette activité dans la zone concernée pour une période minimale de 3 ans.

Renseignez-vous auprès des Agences Régionales de Santé (ex URCAM) (aides, listes des ZRR,...)

www.ars.sante.fr

↳ Exonération de CET des professionnels de santé

Les collectivités territoriales ont la faculté de prendre une délibération en vue d'exonérer de CET (contribution économique territoriale) :

- les médecins et les auxiliaires médicaux qui s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans une ZRR;

- les vétérinaires ruraux investis d'un mandat sanitaire pour les élevages de bovins, d'ovins et de caprins, quelle que soit la localisation de leur installation.

La durée d'exonération ne peut ni être inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans.

(art. 1464 D du CGI)

Jeunes artistes de la création plastique

Pour leurs cinq premiers exercices d'activité à compter du 1^{er} janvier 2006, les jeunes artistes de la création plastique bénéficient d'un abattement de 50 % plafonné à 50 000 € par an sur leur bénéfice provenant de la cession ou de l'exploitation de leurs oeuvres d'art originales. (art. 93, 9 du CGI)

Le financement

Lors de votre installation, vous allez certainement avoir besoin de faire appel à un crédit bancaire, ne serait-ce que pour faire l'acquisition de matériel, d'un local ou d'une clientèle (cabinet individuel ou parts de société) ou encore pour faire face aux dépenses courantes de démarrage et vous assurer un revenu "alimentaire" pendant la période où les honoraires ne seront pas suffisants.

Le plan de financement

L'établissement d'un plan de financement vous permettra de dégager dans le temps les ressources qui vous seront nécessaires pour faire face à vos besoins et d'adapter vos besoins en fonction de vos ressources.

Pour cela, il suffit de comparer vos **besoins** (frais d'établissements, immobilisations, besoin en fonds de roulement, remboursements divers) et les **ressources** dont vous disposez (capital, autofinancement, aides diverses).

La différence Besoin – Ressources vous donnera le montant de l'emprunt nécessaire que vous devrez contracter (à moyen ou long terme)

Pour les immobilisations, basez-vous sur les devis des fournisseurs et, éventuellement, des travaux et/ou sur les prix d'acquisition et sur les frais annexes.

Demandez conseil à un Expert-comptable.

Détermination de votre besoin en fonds de roulement

Dans la mesure où vous paierez pratiquement comptant vos fournisseurs et que vous ne percevrez des honoraires de vos clients qu'après un certain laps de temps (variable selon les professions), le besoin en

fonds de roulement sera en fait égal à la somme qui vous sera nécessaire pour financer les dépenses courantes de votre Cabinet et les revenus personnels souhaités pendant toute la période durant laquelle vous ne toucherez pas (ou peu) d'honoraires.

Plan de financement sur 3 ans			
BESOINS	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
- Frais d'établissement - Investissements : . achat d'une "clientèle" . local . aménagements . matériel . autres - Besoin en fonds de roulement - Remboursement d'emprunts			
TOTAL DES BESOINS			
RESSOURCES			
- Capitaux propres - Autofinancement : bénéfice non prélevé + amortissements (à partir de la 2 ^e année) - Aides et subventions	—		
- Crédits à moyen et long termes			
TOTAL DES RESSOURCES			

Sources de financement

Il existe actuellement plusieurs sources de financement :

- **l'autofinancement** : c'est l'apport personnel de votre épargne ou un prêt familial ou un don (voir encadré ci-contre) ;

- **les crédits** :

- crédits à court terme (découvert, escompte, loi Dailly) :

Attention, ils sont chers (taux d'intérêt élevés) et aléatoires.

- les crédits à moyen ou long terme (emprunts bancaires) :

N'hésitez pas à mettre les banques en concurrence.

Comparez les taux effectifs globaux (TEG) et tenez compte des frais annexes (de souscription, de tenue de compte, d'assurance).

- **le crédit-bail ou leasing** : c'est la mise à votre disposition d'un matériel neuf moyennant l'engagement de votre part de le louer pendant une certaine durée. Vous choisissez librement le matériel et en avez la jouissance pendant la durée du contrat. À l'expiration du contrat, vous pouvez soit l'acheter à un prix fixé au départ, soit prolonger la location (d'un an maximum), soit restituer le matériel loué.

Cette formule peut être intéressante :

- dans la mesure où elle ne vous demande aucun apport personnel, si ce n'est le premier loyer ;

- pour un matériel justifiant un renouvellement fréquent.

Mais elle est généralement plus chère que l'emprunt classique.

Pensez à souscrire une assurance garantissant le remboursement des annuités restant dues en cas de disparition du bien.

Prêts entre particuliers et dons manuels

Si vous empruntez à un parent ou à un ami plus de 760 €, avec ou sans intérêt, vous devez en faire la déclaration au service des impôts sur un imprimé n° 2062, en même temps que la déclaration de vos revenus, l'année suivant la conclusion du prêt.

*Par ailleurs, si l'on vous donne une somme d'argent importante ou un bien mobilier, vous avez sûrement intérêt – bien que le don manuel échappe à l'impôt tant que son existence n'est pas connue du fisc – de déclarer ce don (sur un imprimé n° 2735) et d'acquitter les droits correspondants (identiques aux droits de succession) **spontanément**. Vous bénéficierez ainsi, notamment, des abattements de droit commun (soit en 2011, 159 325 € en ligne directe, 15 932 € entre frères et sœurs, ...).*

Dans tous les cas, constituez et conservez les preuves des origines des fonds que vous recevez. Elles pourront ainsi être opposées à l'administration fiscale en cas de besoin.

Les dons familiaux de sommes d'argent sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite d'un plafond fixé à 31 865 €, depuis le 1^{er} janvier 2011, et sous certaines conditions. L'exonération n'est pas limitée dans le temps. Elle se cumule avec les abattements de droit commun et avec l'exonération temporaire des dons familiaux pour création ou reprise d'entreprise.

Une déclaration n° 2731 doit être déposée au service des impôts dans le délai d'un mois (art. 790 G bis du CGI)

<http://vosdroits.service-public.fr/F14203.xhtml>

www.notaires.fr

Les garanties bancaires

La banque peut vous demander des garanties, c'est-à-dire la possibilité pour elle de se payer sur vos biens si vous n'acquitez plus les remboursements.

Elle doit vous indiquer précisément le montant des garanties qu'elle souhaite prendre.

Vous avez le droit de **proposer en garantie vos biens professionnels en priorité**. La banque peut estimer que c'est insuffisant et vous demander des garanties sur vos biens personnels ou la caution d'une autre personne.

Si vous ne pouvez pas rembourser votre emprunt, la banque pourra faire jouer les garanties que vous lui avez données. Dans ce cas, elle devra respecter l'ordre de priorité que vous lui aviez indiqué.

Les personnes qui se portent caution

Une autre personne (un parent, un ami...) peut se porter caution en votre faveur, c'est-à-dire qu'elle s'engage à faire face à vos remboursements si vous êtes défaillant.

Pour la banque, c'est une garantie tout à fait acceptable si elle juge que la personne qui se porte caution a suffisamment de moyens pour couvrir votre emprunt.

Afin d'assurer la protection des personnes qui se portent caution, la loi a prévu deux obligations :

- la caution doit faire précéder sa signature d'une mention manuscrite indiquant la limite financière et la durée du cautionnement ;

- le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, avant le 31 mars de chaque année, le nouveau montant de la garantie, déduction faite des remboursements déjà effectués ainsi que le terme de l'engagement.

(loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003)

Pou en savoir plus : www.pme.gouv.fr

BUDGET ANNUEL DE TRÉSORERIE

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem- bre	Octo- bre	Novem- bre	Décem- bre
A	Soldes de trésorerie (banque et caisse) de début de mois											
	Recettes d'exploitation (1) Honoraires Gains divers Autres recettes Apports personnels Emprunts Cessions d'immobilisations											
B	Total des encaissements											
	Dépenses d'exploitation (1) Achats Frais de personnel Impôts et taxes Loyers et charges locatives Location de matériel et mobilier Travaux, fournitures et services extérieurs Frais de voiture et de déplacement (2) Charges sociales personnelles Frais de réception, de représentation et de congrès (2) Frais divers de gestion Frais financiers Pertes diverses Autres décaissements (1) Dépenses et prélèvements personnels Acquisitions d'immobilisations Remboursement d'emprunt Avance de trésorerie à SCM											
C	Total des décaissements											
D	Soldes de fin de mois avant décision (A + B – C)											
	Décision de : - découvert à financer (E) - placement à faire (F)											
	Soldes de fin de mois après décision (D + E – F) (3)											

(1) TTC toutes taxes comprises (2) si frais réels (3) à reporter dans le haut de la colonne du mois suivant

Le budget de trésorerie vous permet de comparer mois par mois vos encaissements et vos décaissements afin de demander, le cas échéant, des découverts ou des crédits à court terme pour financer les soldes négatifs de trésorerie. Il vous permet également de connaître le montant et la durée des placements que vous pouvez effectuer en cas d'excédent.

Le modèle de budget annuel de trésorerie donné ci-dessus est très facile à mettre en place. Bien entendu, l'utilisation d'un tableur est conseillé.

Les centres de formalités des entreprises



Les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) ont été institués pour simplifier vos démarches. Ils vous permettent de regrouper en un lieu et un document uniques l'ensemble des formalités de début d'exercice, de modification d'activité et de cessation d'activité. Pour le statut de l'auto-entrepreneur, cf page 33.

L'immatriculation doit être faite auprès du CFE dans les 8 jours de votre inscription à l'Ordre ou de la date d'agrément nécessaire à l'exercice de votre profession ou du début d'exercice de votre activité si cette dernière n'est pas réglementée.

NB : le CFE est désormais habilité à recevoir les dossiers de demandes d'autorisation ou d'inscription à un Ordre de certaines professions. À ce jour, les professions libérales concer-

nées sont notamment les suivantes : architecte, géomètre-expert, expert-comptable, vétérinaire. (décret 2010-210 du 1^{er} mars 2010, modifié par un arrêté du 4/10/2010, JO du 20).

Le CFE compétent est celui du lieu d'exercice de votre activité. Vous pouvez obtenir ses coordonnées en consultant l'annuaire des CFE :

[http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Contrleu.r.jsp](http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Contrroleur.jsp)

La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet : www.cfe.urssaf.fr

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires :

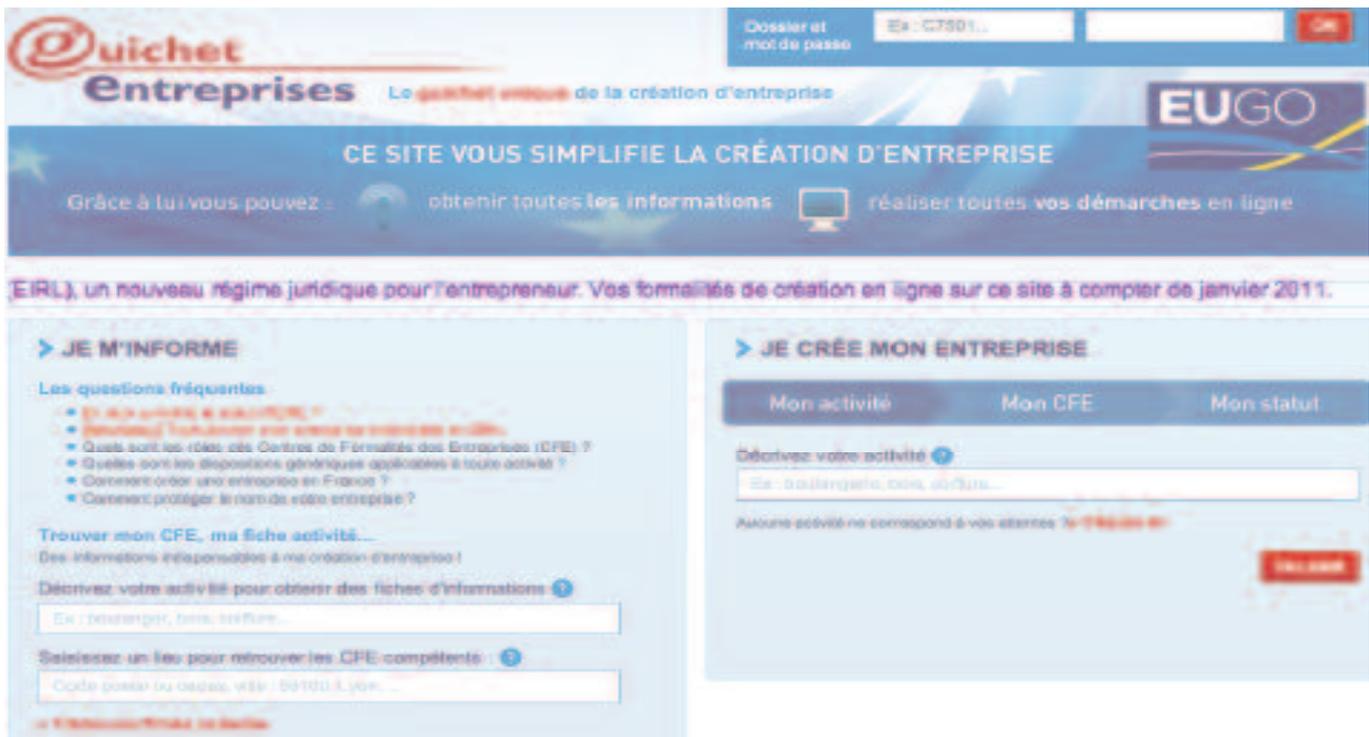
- le **service des impôts** ;
- l'**INSEE** qui vous délivrera votre numéro SIRET et votre code NAF (nomenclature des activités françaises), ancien code APE (Activité Principale Exercée) ;
- la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie** (sauf si vous êtes praticien ou auxiliaire médical : dans ce cas, vous devez vous immatriculer directement auprès de votre CPAM) ;
- l'**Urssaf** lorsque le CFE compétent n'est pas tenu par l'Urssaf ;
- et la **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales** (sauf si vous êtes avocat, l'immatriculation s'effectuant par le barreau).

Voir toutefois p. 44, § "Qui doit s'affilier ?"

Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

UN SEUL CFE COMPÉTENT SELON VOTRE ACTIVITÉ OU FORME D'ACTIVITÉ		
Votre activité	CFE local compétent	Formulaire de début d'activité (cf p. 14)
Activité libérale individuelle	URSSAF www.cfe.urssaf.fr	PoPL
Activité libérale au sein d'une société civile ou d'une société d'exercice libéral (SEL)	Greffe du Tribunal de commerce (1) www.infogreffe.fr	Mo
Agent commercial (2)	Greffe du tribunal de commerce (1)	PoPL
Activité libérale au sein d'une société à forme commerciale	Chambre de commerce et d'industrie www.cfenet.cci.fr	Mo
Artistes, auteurs	Service des impôts	Poi

(1) ou greffe des tribunaux de grande instance statuant commercialement
(2) y compris les négociateurs immobiliers indépendants (circ. Acoiss 2007-056 du 15 mars 2007)



Le service de formalités en ligne

Mis en place le 1^{er} janvier 2010, le site www.guichet-entreprises.fr vous permet aujourd'hui :

- ➔ de prendre connaissance des réglementations applicables aux activités, en consultant les fiches élaborées par l'APCE ; ces fiches vous permettront de connaître l'ensemble des conditions et démarches nécessaires à l'accès et à l'exercice de nombreuses activités réglementées. Leur liste, non exhaustive, s'enrichira régulièrement de nouveaux contenus.
- Pour chacune d'elles, vous trouverez les informations suivantes :
 - définition de l'activité
 - nature de l'activité : libérale, commerciale, agricole

- ou artisanale
- code(s) NAF de l'Insee
- conditions d'installation
- démarches et formalités à accomplir dans l'ordre chronologique auprès des autorités compétentes identifiées avant et après la création
- réglementation de la profession
- convention collective
- textes de référence
- sources d'informations
- ➔ d'identifier le CFE qui traitera votre dossier
- ➔ de déposer par internet votre demande d'immatriculation,
- ➔ de suivre l'état d'avancement de votre dossier.

La déclaration de début d'activité (Po PL)

Votre dossier de début d'activité se compose d'un formulaire unique **PO PL** destiné au CFE. Il comprend notamment la déclaration sociale qui sera adressée aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés (voir page suivante).

Ce formulaire peut être téléchargé sur le site :

<http://vosdroits.service-public.fr/pme/R13747.xhtml>

Vous pouvez également déclarer en ligne sur le site

<http://www.cfe.urssaf.fr>

Attention Que votre déclaration soit envoyée par courrier ou télétransmise par internet, vous devrez joindre une copie de pièce d'identité ou télécharger un justificatif d'identité.

PO PL

DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

RÉSERVÉ AU CFE GUIDÉ PFT



**PERSONNE PHYSIQUE
PROFESSION LIBÉRALE ET ASSIMILÉE**

Declarateur : _____
 Représ. : _____
 Titulaire : _____

1 Arrivera-t-elle, sera-t-elle ou a-t-elle été déclarée ? oui non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification : _____

POUR FACILITER VOTRE DÉCLARATION, REPORTEZ-VOUS À LA NOTICE
 Recevrez les livrets-carte les cartes n° 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, selon votre situation les cartes 5, 6, 11, 14

DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE

2 **NOM DE MARIAGE** _____
 Nom / Prénoms _____
 Prénoms _____
 Prénoms _____ Sexe N F
 N°(s) de naissance _____
 Dépt _____ Commune / Pays de l'étranger _____
 Double prénom(s) : m. ou, v. ou, s. ou _____
 Code postal _____ Commune / Pays de l'étranger _____

4 **CHOUX D'ÊTRE TENU POUR LE COORDINATEUR OU LE PARTENAIRE**
LE BNC DE VOS TRAVAILLANT SÉPARÉMENT DANS L'ENTREPRISE
 Oui (si oui ou pas) cellulaire (si oui ou pas) (si oui)
 Oui (si oui ou pas) cellulaire

Nom de naissance _____
 Nom de mariage _____ Prénoms _____
 N°(s) de naissance _____ Dépt _____ Commune / Pays _____
 Double (si différent de celui déclaré au code 2) _____
 Code postal _____ Commune _____

3 **AVEZ-VOUS DÉPOSÉ UNE DEMANDE D'ACCRE** avec cette déclaration, dans ce cas, vous devez remplir l'annexe spécifique

4 bis **INTERPRETATION INDIVIDUELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (IIRL)**
 Déclaration initiale / affectation / le titulaire ou le titulaire / le titulaire ou le titulaire : Vous devez remplir l'annexe PFRIL PFRIC

Nouveau

DÉCLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU À L'ÉTABLISSEMENT

6 **VOUS EXERCIEZ VOTRE ACTIVITÉ À :** Votre domicile personnel, si vous l'exercez en votre nom Une adresse professionnelle, l'adresse d'un tiers

LIEU D'EXERCICE DE VOTRE ACTIVITÉ (rue, cabinet, hôtel, etc.) _____
 Rte, Lrk, app., étage, N°, code, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune _____

6 **DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ** _____
 Activité (s) exercée(s) _____

 Date de cessation d'activité ou de cessation, indiquez la plus récente : _____
 Vous exercez une activité principale Indiquez la ou les période(s) d'activité : _____

7 **ORIGINE DE L'ACTIVITÉ :**
 Création / passer directement au code 2 (si oui)
 Reprise
Reprise ou au passage au statut :
 Numéro unique d'identification : _____
 Pour une personne physique
 Nom de naissance _____ Prénoms _____
 Nom de mariage _____
 Pour une personne morale : Directeur _____

8 **EFFETIF SALARIÉ :** non oui, nombre : _____
 Vous souhaitez un prestataire salarié oui non

DÉCLARATION SOCIALE

Indiquez votre situation de cotisation à la Sécurité Sociale et à la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) en fonction de votre situation personnelle

8 **VOTRE N° DE SÉCURITÉ SOCIALE** _____ **Vous souhaitez être cotisé** oui non

Pour le cotiser ou pour cotiser : indiquez son N° de sécurité sociale _____

Pour les cotisations (pour cotisations de l'Union Européenne) : Titre de séjour N° _____ durée _____ expiration _____

Votre régime d'assurance sociale est : Régime général Agricole Non salarié conjugal Autre _____

Adresse complète et numéro de code postal _____ N° _____

Mentionnez l'adresse d'un autre lieu de résidence (si elle est légale) : Dépt _____ Commune _____ Date de cessation _____

Reprenez-vous du chômage ? Oui Non Sans activité Retraité / Pensionné Autre _____

PERSONNES DÉPENDANTES À REMPLIR DE L'ASSURANCE ITALIENNE DU DÉCLARANT

Votre numéro(s) PFT

Nom de naissance et prénom	N° de Sécurité Sociale d'origine (n° de sécurité sociale, lieu de naissance ou de résidence)	Lieu de naissance	Nationalité	Pour les cotisations de plus de 18 ans (pour ceux issus de l'UE)
		(oui / non)	(national / étranger)	N° de titre de séjour / Déclaré / Cotisé

OPTION(S) FISCALE(S)

10 **B. N. C. :** Régime spécial BNC (si oui) Régime normal BNC (si oui)

T. V. A. : Régime normal Révisé (si oui) Révisé (si oui)

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

11 **OBSERVATIONS :** _____

12 **ADRESSE de votre entreprise** Domicile ou autre (si oui) _____ Autre _____
 Code postal _____ Commune _____
 Tél / fax _____

La présente déclaration constitue un document officiel, elle sera tenue en compte par les services de l'État et les services de l'État. Elle sera tenue en compte par les services de l'État et les services de l'État.

13 **LIÉ À UN DÉBUT D'ACTIVITÉ** (si oui) _____
 LIÉ À UN DÉBUT D'ACTIVITÉ (si oui) _____

Ce formulaire est à remplir en fonction de votre situation
 Fait à _____
 Le _____
 Fonctionnaire PFRIL : oui non
 Fonctionnaire ACCRE : oui non
 Nom de l'interlocuteur : _____

Déclarateur : _____
 CHIFFRE _____

Quelques définitions et consignes de remplissage

Choix d'un statut pour le conjoint marié ou pacsé

3 ☞ **Aide aux Chômeurs créateurs ou repreneurs d'Entreprise** : La demande d'ACCRES peut être déposée dans les 45 jours qui suivent la déclaration. (cf p. 6 et 7)

4 ☞ Le choix d'un statut pour le conjoint ou le pacsé qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise est obligatoire. Ce choix détermine les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint ou du pacsé.
Voir précisions sur cette question (option, calcul des cotisations, etc.) [page 51](#)
et guide "Le statut du conjoint" sur : <http://www.pme.gouv.fr/informations/editions/conjoint.pdf>

4bis  ☞ **EIRL** : si vous optez pour ce nouveau statut, vous devez remplir l'intercalaire PEIRL PL/AC
Voir précisions sur cette question [page 24](#)

déclaration relative au lieu d'exercice ou à l'établissement

6 ☞ **Date de début d'ACTIVITÉ** : Le choix de la date à laquelle vous allez commencer votre activité peut avoir des incidences en matière fiscale. Il est en effet plus avantageux de commencer votre activité en début d'année si vous vous bénéficiez de l'exonération de la contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle) pour une année civile complète. En débutant, par exemple, le 1^{er} octobre, vous ne bénéficierez de l'exonération de la CET que pour un trimestre d'activité. (cf p. 29)

☞ **Activité(s) exercée(s)** : indiquez les différentes activités exercées. **Précisez celle que vous considérez comme la plus importante**. Elle déterminera votre code NAF (activité principale exercée) attribué par l'INSEE.

7 ☞ **ORIGINE DE L'ACTIVITÉ** : en cas de reprise, indiquez les coordonnées du prédécesseur ainsi que le numéro unique d'identification (SIREN).

8 ☞ **EFFECTIF SALARIÉ** : La déclaration d'un salarié lors de votre immatriculation ou ultérieurement déclenche l'attribution d'un numéro URSSAF employeur et l'envoi de bordereaux de cotisations URSSAF et ASSEDIC. Pensez à vous inscrire à une Caisse de Retraite obligatoire pour les salariés (souvent assortie d'un régime de prévoyance). N'oubliez pas que vous devez, préalablement à toute embauche, faire une déclaration préalable à l'URSSAF, sur laquelle seront mentionnés votre état civil, celui du salarié, la date et l'heure de l'embauche. Des exonérations de charges sociales ainsi que des aides sont prévues pour les premières embauches ([voir page 22](#))

déclaration sociale

☞ **Choix de l'organisme d'assurance maladie** : n'omettez pas d'indiquer le code ou l'intitulé de l'Organisme Conventionné (OC), compagnie d'assurance ou mutuelle qui sera chargé de l'encaissement des cotisations et du remboursement des soins. La liste des OC figure dans la documentation mise à votre disposition par la Caisse d'assurance maladie auprès du Centre des Formalités des Entreprises - CFE ([voir page suivante](#)).

9 **Cas particuliers** : Si vous débutez une activité en qualité d'agent commercial ou autres, telles que propriétaire d'auto-école et professions rattachées par décret au RSI (cartomancien, tarologue, médium, magnétiseur, expert en diagnostics immobiliers) (cf [page 54](#)) ou à la CANCAVA (thanathopracteur,...), vous relevez, sur le plan social, du groupe de professions commerciales ou artisanales et donc des organismes correspondants.

Si vous débutez une activité de **médecin, chirurgien dentiste, auxiliaire médical sous convention** vous faisant relever du régime spécial des praticiens et A.M. conventionnés gérés par les caisses primaires d'assurance maladie, vous n'êtes pas concerné par le choix prévu à la ligne 5 du cadre 9.

Option(s) fiscale(s)

10 **Sur le choix d'un régime d'imposition des bénéficiaires et d'un régime d'imposition à la TVA, reportez-vous aux pages 25 à 27 et/ou sur le site www.impôts.gouv.fr**

– **Le livret fiscal du créateur d'entreprise** (rubrique professionnels > vos préoccupations > création d'activité)
– **Le guide pratique N° 974 (BIC-BNC)** (rubrique recherche > recherche formulaires puis « 974 » dans le champ Numéro d'imprimé).

NB : Le choix peut être modifié jusqu'au dépôt de la première déclaration pour les bénéficiaires et dans les 3 mois de votre création en matière de TVA.

Choix de l'organisme conventionné d'assurance maladie

Sous réserve du cas particulier des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (p. 43), les professions libérales relèvent pour l'assurance maladie-maternité du régime social des indépendants (RSI).

L'immatriculation à une caisse de base du RSI doit être faite dans les 30 jours du début de votre activité. Elle est normalement effectuée par l'intermédiaire de votre CFE.

Il existe deux caisses de base du RSI spécifiques aux professions libérales, une pour la région parisienne, une pour la province. Ces deux caisses devraient fusionner.

● Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales d'Ile de France (CAMPL Ile de France)
22, rue Violet, 75730 PARIS cedex 15 - Tél. : 01 45 78 32 00
www.plidf.le-rsi.fr

Départements concernés :
Ville de Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-marne, Val-d'Oise, Yvelines, Seine-et-marne

● Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales - Province (CAMPLP)
44, boulevard de la Bastille, 75578 PARIS cedex 12
Tél. : 01 53 33 56 56
www.plp.le-rsi.fr

Départements concernés :
autres que ceux cités ci-dessus

Ces deux caisses de base ont passé convention avec un certain nombre d'organismes (société mutualistes, compagnies d'assurances, ...) chargés d'encaisser vos cotisations et de régler vos dépenses maladie.

Vous devez choisir un organisme conventionné à l'aide de l'imprimé que vous adressez à la caisse régionale, par l'intermédiaire du CFE.



● Organismes conventionnés par la CAMPLP :

➔ RAM (Réunion des Assureurs Maladie des professions libérales) www.ramgamex.fr
14, rue Charles Pathé
18934 BOURGES cedex 9
Tél : 0811 013 030

➔ PREVADIES-CAMPI (ex FMP) www.prevadies.fr
Centre de Gestion CAMPI
CS 51567
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01 44 84 16 11

➔ MUTUELLE DE L'EST PROFESSIONS LIBÉRALES
www.mutest.fr
11, Bd Wilson
67082 STRASBOURG cedex -
Tél : 0 810 67 68 57

➔ LES MUTUELLES DU SOLEIL
www.lesmutuellesdusoleil.fr
33 Chemin de l'Argile
BP 80003
13361 MARSEILLE cedex 10
Tél : 0 969 320 322

● Organismes conventionnés par la CAMPL d'Ile-de-France

➔ RAM PL Paris Ile-De-France (OC 11)
3, boulevard Ney - BP 10450
75871 PARIS cedex 18
Tél : 0811 012 012
www.ramgamex.fr

➔ PREVADIES-CAMPI (ex FMP) www.prevadies.fr
Centre de Gestion CAMPI
CS 51567
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01 44 84 16 11

Une fois ces formalités accomplies, vous recevrez une notification de situation comportant votre premier appel de cotisation. Après paiement de la cotisation, vous recevrez votre "carte d'assuré social" sur laquelle seront mentionnées les personnes bénéficiaires et les dates limites d'ouverture des droits. Il vous appartient enfin de signaler, le plus souvent par le biais du CFE, à l'organisme conventionné auquel vous êtes affilié tout changement dans votre situation (changement d'adresse, d'activité professionnelle, mariage, divorce, concubinage, naissance ou adoption d'enfant, décès d'un ayant-droit, etc.)

Notez que vous pourrez changer d'organisme conventionné (si vous êtes à jour de vos cotisations) en dénonçant votre adhésion, par lettre recommandée, 3 mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle, en indiquant le nouvel organisme choisi.

Votre local professionnel

Avant d'affecter un local à des fins professionnelles, en tout ou partie, vous devez vous assurer que l'affectation professionnelle est juridiquement possible. Savez-vous par exemple qu'une transformation d'un local d'habitation en local professionnel peut être soumise à autorisation ?

Certaines professions ont l'obligation d'avoir un local professionnel répondant à des critères spécifiques.

Pour les médecins, par exemple, l'article 71 du Code de déontologie indique que *"le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et des moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge..."*

Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous devez, préalablement à votre installation, vous assurer que l'affectation du local à un usage professionnel n'est pas interdite par la loi ou par le règlement de copropriété auquel est éventuellement soumis l'immeuble.

Si vous envisagez d'exercer dans des locaux loués, vérifiez que le bail ne soit pas à usage exclusif d'habitation.

Transformation d'un local

Depuis le 10 juin 2005, les changements d'usage de locaux s'effectuent librement à l'exception des changements d'usage des locaux

d'habitation situés :

- dans les villes de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne;
- dans les villes de plus de 200 000 habitants (Lille, Lyon, Marseille, Toulouse, Nice, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Rennes et Montpellier).

(CCH, art. L 631-7)

La possibilité de décider de la mise en œuvre de ce régime d'autorisation pour tout ou partie d'une commune dont la population est inférieure à ce seuil reste toutefois possible **sur proposition du maire**. (CCH, art. L 631-9)

À noter : le régime d'autorisation ne s'applique pas dans les zones franches urbaines.

Pour faciliter le démarrage d'activités et la création d'entreprise, la loi LME du 4 août 2008 a supprimé cette autorisation préalable pour les locaux qui sont situés en **rez-de-chaussée**. Elle a également prévu la possibilité d'exercer une activité professionnelle, y compris commerciale, dans les HLM situés au rez-de-chaussée, sous réserve de l'autorisation du maire délivrée après avis de l'organisme HLM.

Exercice d'une activité professionnelle à votre domicile

➔ Villes de moins de 200 000 habitants et dans les ZFU

Vous pouvez exercer votre activité professionnelle chez vous, dès l'instant où aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose (ex.: clause du bail ou du règlement de copropriété interdisant l'exercice d'une activité professionnelle dans le local).

➔ Villes de plus de 200 000 habitants, départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Vous serez dispensé d'autorisation préalable sauf :

- si vous désirez recevoir de la clientèle dans un local situé en étage (CCH, art. L 631-7-2 à L 631-7-4 modifiés);
- si l'activité professionnelle est exercée (totalement ou partiellement) par une personne n'occupant pas les locaux à titre de résidence principale (un salarié, par exemple);
- si le local appartient à un organisme HLM;

Cela étant, l'activité ne pourra être exercée que si aucune disposition législative ou stipulation contractuelle du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose, si l'activité n'occasionne ni nuisances ni danger pour le voisinage, ou si elle ne provoque aucun désordre pour l'immeuble.

En outre, le bail ne sera pas soumis au statut des baux commerciaux.

Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation préalable au changement d'usage est **délivrée par le maire** de la commune dans laquelle est situé l'immeuble, après avis conforme, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné. (Loi LME, art. 4, CCH, art. L 631-7-1)

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Toutefois, lorsque l'autorisation est subordonnée à une compensation, le titre est attaché au local et non à la personne. Les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

L'acquisition du droit au bail ou du Cabinet professionnel n'emporte pas celle de l'autorisation. Aussi, vous devrez subordonner votre échange de consentement à l'obtention de l'autorisation administrative sous la forme d'une condition suspensive.

L'autorisation peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. (CCH, art. L 6317-1, al. 1 et 2)

Par exemple, pour Paris, un arrêté préfectoral fixe les conditions de délivrance des autorisations et les modalités de compensation.

www.paris.pref.gouv.fr

Transformation avec travaux

Lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux, la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux vaut demande de changement d'usage.

Les travaux soumis à permis ne seront exécutés qu'après obtention de l'autorisation.

Protégez vos biens personnels

Vous pouvez rendre insaisissable votre résidence principale par une déclaration effectuée auprès d'un notaire, publiée au bureau des hypothèques. Cette protection contre la saisie de votre logement n'est toutefois valable que pour les dettes d'origine professionnelle.

Nouveau *Le nouveau statut de l'EIRL, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011, vous permet de protéger vos biens personnels des créanciers professionnels en déterminant un patrimoine d'affectation. (cf p. 24)*

Contrairement à la déclaration d'insaisissabilité qui désigne le patrimoine protégé, la déclaration d'affectation désigne le patrimoine saisissable par les créanciers professionnels (local professionnel si vous avez fait le choix de l'affecter à votre patrimoine professionnel, matériel, droit au bail,...)

www.eirl.fr

Règlement de copropriété

Avant d'exercer toute activité professionnelle dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, vous devez vous assurer que le règlement de copropriété ne comporte pas de clauses restrictives.

Il est fréquent, en pratique, que l'acte de copropriété contienne une clause selon laquelle l'immeuble est à **usage d'habitation bourgeoise**.

Dans ce cas, les tribunaux considèrent que l'exercice d'une profession libérale n'est pas interdit, sauf si la clause précise que la destination de l'immeuble est exclusivement bourgeoise et réservée à l'habitation.

Pour la pose de votre plaque professionnelle, référez-vous également au règlement de copropriété.

Les baux professionnels

Les baux à usage exclusivement professionnel sont régis par l'article 57-A de la loi "Méhaignerie" du 23.12.1986 et par les articles 1708 et suivants du Code civil. Ils sont partiellement réglementés en ce qui concerne la forme (obligatoirement écrite) et la durée du contrat (au moins égale à 6 ans).

Les autres conditions de la location sont déterminées librement par les parties ou, à défaut, par le Code civil.

Nouveau *L'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) pourra bientôt être utilisé pour la révision du loyer d'un bail professionnel ou à usage de bureau. (Art. 63, loi n° 2011-525 du 17-5-11, JO du 18)*

Les baux à usage mixte (d'habitation et professionnel) sont soumis aux mêmes règles que les baux d'habitation. Ils relèvent donc de la loi "Mermaz" du 6 juillet 1989, modifiée par la loi du 21.7.1994.

Un bail écrit est nécessaire. La durée du bail est de 3 ans pour les bailleurs personnes physiques et de 6 ans pour les bailleurs personnes morales. La fixation des loyers est réglementée. Le locataire bénéficie d'un droit au renouvellement au bail, sauf en cas d'abandon de l'usage d'habitation en cours de location. Le bailleur a, dans ce cas, le droit de refuser le renouvellement du bail.

Option pour un bail commercial

Si le statut des baux commerciaux ne s'applique pas automatiquement aux professions libérales, les parties ont toutefois la possibilité de soumettre conventionnellement leur bail à ce statut. (Loi 86-1290, art. 57 A, modifiée par la loi 2008-776 du 4-8-2008)

À noter : *le statut des baux commerciaux s'applique aux baux des locaux consentis aux **artistes** admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. (C.comm. art. L 145-2, I-6°)*

Vos assurances



Assurance professionnelle obligatoire

Vous pouvez être condamné(e) à des dommages-intérêts d'un montant élevé lorsque vous avez commis des fautes préjudiciables à vos clients ou à des tiers.

Afin d'éviter que la victime ne puisse être indemnisée du fait de votre éventuelle insolvabilité, la loi vous oblige – dans la plupart des cas – à contracter une assurance professionnelle garantissant le paiement des dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné(e).

Sont notamment tenus d'assurer leur responsabilité :

- les professionnels de santé
- les avocats
- les notaires
- les experts-comptables
- les géomètres-experts
- les architectes sauf lorsqu'ils sont salariés d'un autre architecte ou associé d'une SA ou d'une SARL d'architecture.

Par ailleurs, la responsabilité des avoués, des huissiers et des notaires est garantie par la bourse commune de leur compagnie.

Pour obtenir plus de renseignements :
Fédération française des sociétés d'assurances -
26, boulevard Haussmann - 75311 Paris -
Cedex 09 - 01 42 47 90 00

www.ffsa.fr

Votre responsabilité professionnelle

Votre responsabilité peut être engagée à l'occasion de l'exercice de votre profession.

*Cette responsabilité peut être **pénale** (notamment en cas de violation du secret professionnel) ou **civile** en cas de faute commise dans l'exécution de votre prestation ayant entraîné un préjudice à vos clients ou à des tiers.*

*Vous vous exposez également à des **sanctions disciplinaires** en cas d'inexécution des obligations mises à votre charge par la loi ou votre organisme professionnel.*

*Vos obligations contractuelles sont généralement des **obligations de moyens** (ou de prudence et de diligence), c'est-à-dire que vous vous engagez seulement à employer les moyens dont vous disposez (en particulier vos connaissances) et qui sont nécessaires à l'obtention du résultat souhaité par vos clients mais ne garantissant pas ce résultat.*

Le client victime d'une négligence ou d'une imprudence de votre part doit apporter la preuve du manquement à l'obligation de moyens. Le seul fait qu'il n'ait pas obtenu le résultat poursuivi ne suffit pas à démontrer la faute.

Autres assurances

Pensez à souscrire également dès votre installation une assurance protégeant vos biens : locaux, mobilier, matériels, informatique, automobile.

Vos locaux : si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, assurez les murs pour leur valeur de reconstruction à neuf. Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, assurez-vous contre les risques locatifs car vous

êtes responsable des dégâts causés à l'immeuble par un sinistre provenant du local que vous occupez. Consultez votre bail.

Votre automobile : pensez à contracter une assurance pour l'usage professionnel de votre véhicule et vérifiez que le contrat porte votre nom.

Votre mobilier de bureau : s'il est récent, déclarez-le pour sa valeur à neuf d'origine, actualisé, selon factures, rabais non compris. S'il est ancien ou précieux, signalez-le à votre assureur et fournissez-lui photos et description.

Pensez également aux frais de reconstitution d'archives et aux pertes d'honoraires et frais de relogement en cas d'incendie ou de dégât des eaux.

Pour vos assurances sociales, voir chapitre sur la "protection sociale"

Garantie des salaires

Toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante est désormais obligée d'assurer ses salariés contre le risque de non paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas d'ouverture d'une procédure collective. Le Code des assurances a en effet été modifié par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, qui étend aux professionnels libéraux (qui n'exercent pas en société) les procédures amiables et judiciaires.

La cotisation AGS, prélevée par le régime d'assurance chômage, est à la charge de l'employeur. Son taux est actuellement fixé à 0,3 % des salaires, dans la limite de 4 fois le plafond de sécurité sociale.

La clientèle



La clientèle d'un membre d'une profession libérale est formée des personnes qui ont recours aux services de celui-ci et qui lui sont attachées en raison principalement de ses talents et de la confiance qu'elles lui portent. Elle peut être cédée à condition que soit respecté le libre choix du praticien par le client.

L'évaluation de la clientèle

L'évaluation de la clientèle est un des points délicats de la négociation.

Elle résulte généralement d'un compromis entre les propositions du vendeur et les vôtres.

Le facteur principal à retenir est constitué par la confiance qui régit les rapports du professionnel avec ses clients, confiance reposant sur des considérations d'habileté professionnelle, de comportement moral ou professionnel. Il s'agit donc de critères essentiellement subjectifs.

En pratique, tenez compte de la notoriété acquise par le professionnel, critère plus facilement mesurable.

Le cas échéant, appréciez les qualités professionnelles des collaborateurs qui sont, en général, en contact avec le public.

Enfin, tenez compte de facteurs objectifs tels que la localisation géographique, la disposition de locaux professionnels fonctionnels

ou encore l'existence d'un bail professionnel.

La valeur de la clientèle est généralement estimée soit en fonction du chiffre d'affaires soit du bénéfice.

Il est souvent fait référence à la moyenne des recettes des trois dernières années (ou des deux dernières s'il y a eu une évolution importante des recettes), cette moyenne étant affectée d'un coefficient propre à chaque profession.

À cet égard, la consultation des instances professionnelles dont vous relevez et des revues spécialisées (1) vous sera utile.

En raison des nombreux facteurs subjectifs, il n'existe pas de barème susceptible de recevoir une application générale et vous devez largement tenir compte des conditions d'exercice de la profession.

Par exception, l'évaluation des portefeuilles des agents généraux d'assurances peut être établie à partir du barème élaboré en accord avec la profession.

(1) notamment "l'évaluation des clientèles", collection "Le Plus UNASA", disponible auprès de votre Association agréée ou de l'UNASA :
01 43 42 38 09 ou www.unasa.fr

La transmission d'un cabinet

La transmission d'un Cabinet individuel porte généralement sur les éléments suivants :

- engagement de présentation à la clientèle assorti d'une interdiction de concurrence limitée dans le temps et dans l'espace ;

- le droit au bail des locaux professionnels, à moins qu'ils n'appartiennent au vendeur, auquel cas celui-ci peut les donner lui-même à bail à son successeur ;

- le matériel, le mobilier, les agencements et installations du cabinet. L'engagement de présentation se manifeste en pratique par une réception commune de la clientèle durant un temps déterminé, par la remise d'une liste des clients et leurs dossiers, par l'envoi de lettres invitant la clientèle à reporter la confiance qu'elle lui accordait sur son successeur.

En contrepartie de ces obligations, le vendeur reçoit une indemnité qui correspond en fait à la valeur de la clientèle.

Fiscalité de la transmission d'un Cabinet libéral

VOUS ÊTES L'ACQUÉREUR

Vous allez devoir payer des droits d'enregistrement.

Ainsi, qu'il s'agisse de cession de Cabinet individuel ou de cession de parts de société (SCP, SCM société de fait,...),.

Tarif applicable (CGI, art. 719) :

- 0 % sur la fraction de la valeur taxable n'excédant pas 23 000 € ;
- 3 % sur la fraction de la valeur taxable comprise entre 23 000 € et 200 000 € ;
- 5 % sur la fraction de la valeur taxable supérieure à 200 000 €

Exemple : cession d'une clientèle pour 120 000 €. Droits applicables :
 jusqu'à 23 000 € néant
 (120 000 - 23 000) x 3 % = 2 910 €

Le prix de cession taxable comprend le montant du droit de présentation à la clientèle, le prix de rachat du mobilier et du matériel professionnel et, éventuellement du droit au bail.

➔ Acquisition dans certaines zones géographiques (CGI, art. 722 bis)

Si vous faites l'acquisition d'une clientèle située dans une zone de redynamisation urbaine (ZRU), une zone franche urbaine (ZFU), une zone de revitalisation rurale (ZRR) et dans certaines communes situées dans les **territoires ruraux de développement prioritaire**, le tarif est actuellement de :

- 0 % sur la fraction de la valeur taxable n'excédant pas 23 000 € ;
- 1 % sur la fraction de la valeur taxable comprise entre 23 000 € et 107 000 € ;
- 3 % sur la fraction de la valeur taxable comprise entre 107 000 € et 200 000 € ;
- 5 % sur la fraction de la valeur taxable supérieure à 200 000 €

➔ Cession au profit d'un membre de la famille ou d'un salarié (CGI, art. 732 ter)

Les transmissions familiales ou aux salariés sont exonérées de droits de mutation lorsque la valeur de la clientèle n'excède pas 300 000 €.

Ce que vous pourrez déduire

Dans les deux cas, vous pourrez déduire fiscalement au titre des frais d'établissement les droits d'enregistrement, les frais d'actes, les commissions versées à un intermédiaire, les honoraires versés à des conseils ainsi que les frais dits de premier établissement (frais de prospection, de recherches, d'études ou de publicité).

Pour ces derniers, vous aurez le choix de les déduire soit en totalité l'année où vous les avez payés soit par fractions égales sur une période maximale de 5 ans.

Vous pourrez également déduire les intérêts de l'emprunt éventuellement contracté pour l'acquisition du Cabinet ou des parts de société.

Enfin, vous pourrez amortir (c'est-à-dire déduire par fractions sur une durée déterminée) le mobilier et le matériel achetés en sachant que si ces derniers ne sont pas neufs, leur durée d'amortissement sera plus courte.

En revanche, la valeur du droit de présentation à la clientèle, du droit au bail ou des parts de société, ne pourra ni être déduite ni être amortie.

Responsabilité de l'acquéreur

Vous devez savoir que vous pouvez être rendu responsable solidairement avec votre prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année

précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession (CGI, art. 1684, 2). Ce point est donc à vérifier.

POUR LE VENDEUR

Le vendeur, quant à lui, sera imposé au titre des plus-values professionnelles.

Les plus-values sur éléments incorporels (clientèle, droit au bail) sont imposées actuellement à 28,3 % si elles sont réalisées plus de 2 ans après l'achat ou la création des biens et/ou au taux progressif de l'impôt sur le revenu si elles sont réalisées moins de 2 ans après.

Les plus-values sur éléments corporels (matériel, mobilier,...) sont imposées soit au taux progressif de l'impôt sur le revenu, soit à 28,3 % selon qu'elles sont à court ou à long terme.

Les plus-values professionnelles peuvent toutefois être exonérées :

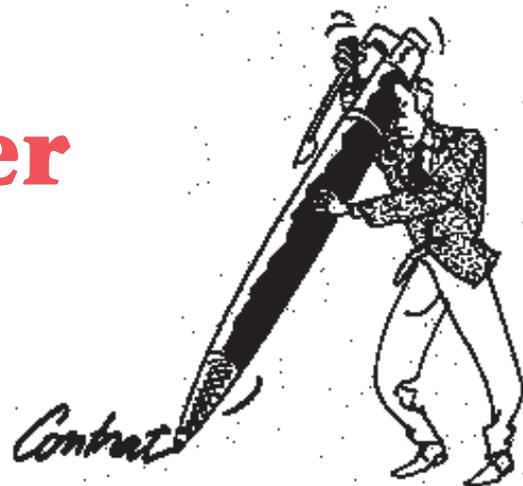
➔ si le vendeur a exercé depuis 5 ans au moins son activité libérale et si la moyenne des recettes HT des deux années précédant celle de la réalisation de la plus-value sont inférieures à 90 000 € (exo. dégressive entre 90 000 et 126 000 €) ;

➔ la valeur de la cession est inférieure à 300 000 € (exonération dégressive entre 300 000 € et 500 000 €)

L'exonération s'applique également en cas de transmission à titre gratuit (donation ou succession) et en cas de transmission de parts de société de personnes.

➔ lorsque le vendeur part en retraite, sous certaines conditions.

Pour simplifier vos démarches d'employeur



Si votre activité le requiert ou se développe, vous pouvez être amené(e) à embaucher un ou plusieurs salariés. Voici quelques informations pour vous aider dans vos démarches d'employeur.

Formalités d'embauche

Nouveau : à compter du 1^{er} août 2011, les formalités d'embauche sont simplifiées par le regroupement de la déclaration préalable à l'embauche et de la déclaration unique d'embauche (DUE) en un seul document dont la portée est étendue.

La nouvelle déclaration permet de satisfaire aux obligations suivantes :

- immatriculation de l'employeur au régime général de sécurité sociale ;
- immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage ;
- demande d'adhésion à un service de santé au travail ;
- demande d'examen médical d'embauche.

Cette déclaration doit être adressée :

- en priorité par la voie électronique (notamment au moyen d'un téléphone connecté à Internet) au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche à l'Urssaf ;

www.due.fr

www.net-entreprise.fr

- à défaut d'utiliser la voie électro-

nique, au moyen d'un formulaire papier, adressé par télécopie ou LR/AR. Dans ce dernier cas, la lettre devra être envoyée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche.

Un accusé réception de la déclaration mentionnant les informations enregistrées doit être adressé par l'organisme destinataire à l'employeur dans les cinq jours ouvrables suivant celui de la réception du formulaire de déclaration.

Cet avis de réception doit être conservé par ce dernier jusqu'à l'accomplissement de la déclaration annuelle des salaires.

Une copie de la déclaration préalable à l'embauche ou de l'accusé de réception doit être remise au salarié.

Le titre emploi service entreprise

Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise (Tese), un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau Urssaf et géré par 3 centres nationaux :

- une déclaration pour la DUE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à faire ;

le centre s'en charge à partir d'une seule déclaration ;

- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire.

Certaines déclarations annuelles sont également effectuées par chaque centre (DADS, attestation fiscale...).

Toutes les déclarations peuvent être réalisées sur Internet.

Il s'adresse aux entreprises dont l'effectif n'excède pas 9 salariés ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés occasionnels

Pour en savoir plus :

www.letese.urssaf.fr

Tél. : 0810 123 873

Info pratiques

Pour obtenir des informations sur la réglementation du travail et les mesures pour l'emploi, consultez le site du ministère du travail et notamment les **fiches pratiques du droit du travail** :

www.travail-emploi-sante.gouv.fr

et/ou

www.urssaf.fr

<http://entrepreneur.lesechos.fr>

Allo Service Public : 3939

(0,06 €/mn)

Le mode d'exercice de votre activité

Le choix de la forme juridique de votre activité a de nombreuses conséquences juridiques, fiscales, voire dans certains cas, sociales.

Choix d'une forme juridique

Le mode d'exercice le plus courant d'une profession libérale est l'activité indépendante.

Dans ce cas, vous disposez d'une totale indépendance, limitée seulement par le respect des règles de déontologie de votre profession, et vous vous trouvez à l'abri d'éventuels conflits entre associés.

Vous pouvez cependant préférer exercer votre profession au sein d'un groupement pour diverses raisons : collaboration dans le travail, meilleure organisation, mise en commun du personnel, etc.

L'exercice en groupe peut être envisagé sous plusieurs formes. Vous devez, avant tout, faire un choix fondamental : **partagerez-vous ou non les honoraires ?**

On peut, en effet, distinguer deux grandes catégories de structures d'exercice en commun de la profession libérale :

- les groupements dits "de moyens" (sociétés civiles de moyens, contrats à frais communs), dans lesquels les professionnels partagent uniquement les frais générés par leur activité, par exemple, les charges relatives aux locaux loués en commun ou les frais relatifs à du matériel commun;

- les groupements dits "d'exercice" (sociétés civiles professionnelles, sociétés de fait, sociétés d'exercice libéral, ...) dans lesquels

les professionnels partagent non seulement les frais générés par leur activité mais également les honoraires ou bénéfices.

Une étude détaillée sur ce sujet dépasserait l'objet de ce guide.

Tout projet d'association doit faire l'objet d'une étude approfondie que seuls des professionnels compétents (Avocats, Expert-comptables, Notaires...) sont à même de mener à bien.

Statut de collaborateur libéral

Le contrat de collaborateur libéral qui existe déjà chez les avocats et certaines professions paramédicales, a été étendu à la plupart des professions libérales réglementées depuis le 4 août 2005 (sont exclus du dispositif les officiers publics ou ministériels, les commissaires aux comptes et les administrateurs judiciaires). Cette forme d'exercice distincte du salariat permet aux jeunes de se préparer à l'exercice libéral.

À la différence du collaborateur salarié, le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut ainsi se constituer une clientèle personnelle en bénéficiant des moyens du cabinet (salle d'attente, secrétariat) ou se préparer à la reprise de structures existantes. Il relève du statut fiscal et social des professionnels libéraux indépendants.

Il est responsable des actes professionnels qu'il accomplit, dans les conditions prévues par les textes régissant sa profession.

Pour être valable, le contrat doit être conclu par écrit et préciser obligatoirement les points suivants :

- la durée de la collaboration et les éventuelles conditions de son renouvellement ;
- les modalités de rémunération du collaborateur ;
- les conditions dans lesquelles il peut satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle
- et, enfin, les conditions et les modalités de la rupture du contrat.

Les conditions et modalités d'application de cette extension doivent faire l'objet d'un décret pour chaque profession concernée.

(loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JO du 3) www.pme.gouv.fr

L'EIRL

Le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée vous permet de créer un patrimoine professionnel distinct de votre patrimoine personnel, sans devoir pour autant créer une société.

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) vous permet, depuis le 1^{er} janvier 2011, si vous adoptez ce nouveau statut, de mettre votre patrimoine personnel à l'abri de vos créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du patrimoine d'affectation : vous pourrez séparer votre patrimoine personnel et le patrimoine affecté à votre activité professionnelle, seul ce dernier étant susceptible de servir de gage à vos créanciers professionnels, sans création d'une personne morale.

Avant ce texte, vous disposiez de deux outils pour protéger votre patrimoine personnel :

- la société unipersonnelle (EURL);
- la déclaration d'insaisissabilité qui vous permet de protéger votre résidence principale (cf p. 18).

Le statut de l'EIRL est également ouvert aux auto-entrepreneurs. Il peut être adopté lors de la création de l'entreprise ou en cours d'activité.

Composition du patrimoine affecté

Le patrimoine affecté se compose obligatoirement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle et, sur option,

des biens utilisés pour les besoins de l'activité, tels les biens à usage mixte, professionnel et personnel.

L'acte constitutif de l'EIRL consiste en un simple dépôt d'une déclaration d'affectation au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale) pour les professionnels libéraux et les auto-entrepreneurs.

Préalablement à la déclaration d'affectation, vous devez faire procéder à l'évaluation des biens affectés (hors liquidités), d'une valeur unitaire supérieure à un montant fixé par décret. Cette évaluation est effectuée par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire (pour les seuls biens immobiliers) désigné par vous.

L'affectation d'un bien immobilier doit être faite par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques.

Régime fiscal

Au plan fiscal, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève de l'impôt sur le revenu (IR), sauf s'il opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS). L'option d'une EIRL pour l'IS présente en pratique un intérêt pour les entrepreneurs dont le taux moyen d'impôt sur le revenu excède le taux d'impôt sur les sociétés (15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfices et 33,33 % au-delà).

L'assujettissement de l'EIRL à l'IS entraîne la déduction des salaires versés à l'entrepreneur et leur imposition à l'IR selon les règles applicables aux traitements et

salaires (art. 62 du CGI). En outre, les bénéfices de l'EIRL réinvestis dans l'entreprise ne sont pas imposés dans les mains de l'entrepreneur.

Régime social

L'EIRL relève du régime social des travailleurs non salariés. L'assiette de calcul des cotisations diffère selon que l'exploitant a, ou non, exercé l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les règles d'assujettissement aux cotisations sociales des EIRL relevant de l'IR sont identiques à celles des entreprises individuelles. Pour les EIRL ayant opté à l'IS, elles sont proches de celles prévues pour les sociétés d'exercice libéral : assujettissement de la rémunération de l'exploitant et d'une fraction des dividendes perçus (part excédant 10 % du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice net si cette somme est supérieure).

Adhésion à une AGA

L'EIRL soumis à l'IR peut adhérer à une Association de gestion agréée. Pour l'EIRL soumis à l'IS, on attend les précisions de l'administration fiscale. (cf p. 31)

Pour en savoir plus :

www.eirl.fr



Le choix de votre régime fiscal

Si vous exercez une profession libérale, une profession non commerciale ou si vous êtes titulaire d'une charge ou d'un office, vous relèverez de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Non

Commerciaux (BNC) (1) et vous serez soumis à la TVA sur les recettes provenant d'activités non expressément exonérées.

Outre ces deux grandes catégories d'impôts, vous pouvez être soumis aux autres taxes suivantes : Contribution économique territoriale, taxe foncière, taxe sur les salaires (si votre activité n'est pas assujettie à la TVA), participation au financement de la formation professionnelle continue,

...

(1) vous pouvez également relever de l'impôt sur les sociétés (IS) si vous exercez :

- en société d'exercice libéral (SEL)
- en société civile professionnelle (SCP) ou sous le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) en cas d'option à l'IS;
- en société à forme commerciale (SARL, ...) pour certaines professions.

Activités et revenus imposables en BNC



Professions libérales : médecins, vétérinaires, experts comptables, architectes, avocats, etc.

Revenus des charges et offices : notaires, huissiers, greffiers des tribunaux de commerce.

Autres professions non commerciales : exploitations lucratives et autres sources de revenus ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus : agents d'assurances, exploitants d'auto-école, agents commerciaux, chefs d'établissement scolaire, produits de droits d'auteur, produits perçus par les inventeurs, etc.

Activités et revenus des professions non commerciales imposables à la TVA



Les activités libérales entrent dans le champ d'application de la TVA.

Sont notamment soumis à la TVA :

- les soins dispensés aux animaux;
- les travaux d'études et de recherche;
- les activités de conseil et d'assistance;
- les travaux d'expertise;
- les travaux d'analyses (sauf analyses de biologie médicale);
- les prestations des avocats;
- les opérations réalisées par les auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit (parfois, selon des modalités particulières : retenue à la source), les traducteurs et interprètes, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux.

Régimes d'imposition aux BNC et à la TVA

Montant de vos recettes annuelles	Régime de plein droit	Possibilités d'option	Délai d'option	Forme et validité de l'option
<p>< 32 600 € HT (en 2011 *)</p> <p>(à l'exclusion des charges et offices et des sociétés)</p>	Régime "micro BNC" (voir page suivante : conditions à remplir)	pour la déclaration contrôlée (DC) ⓘ	au plus tard le 2 ^{ème} jour ouvré qui suit le 1 ^{er} mai	par souscription de la déclaration 2035 validité : 2 ans
	Franchise en base de TVA	pour le paiement de la TVA ⓘ	n'importe quel moment de l'année	sur papier libre au centre des impôts validité : 2 ans (cf p.27)
<p>> 32 600 € HT (en 2011 *)</p> <p>(+ charges et offices et sociétés)</p>	- déclaration contrôlée (DC)	- pour réel normal		
	- régime simplifié TVA (si recettes annuelles ≤ 234 000 € HT) (en 2011 *) ou - régime réel normal TVA (si recettes annuelles > 234 000 € HT) (en 2011 *) cf p. 29			

ATTENTION :

Si vous souhaitez bénéficier des allègements fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée (cf p. 31), votre régime doit obligatoirement être celui de la **déclaration contrôlée**, quel que soit le montant de vos recettes.

* ces seuils sont actualisés chaque année depuis 2010

ⓘ L'option pour la déclaration contrôlée n'entraîne pas la perte de franchise en base de la TVA; en revanche, l'option pour le paiement de la TVA place de plein droit le redevable sous la déclaration contrôlée.

À noter : Sur l'imprimé remis par le CFE, vous pouvez choisir le régime d'imposition dont vous souhaitez relever, en remplissant le cadre "option(s) fiscale(s)" (cf page 15).

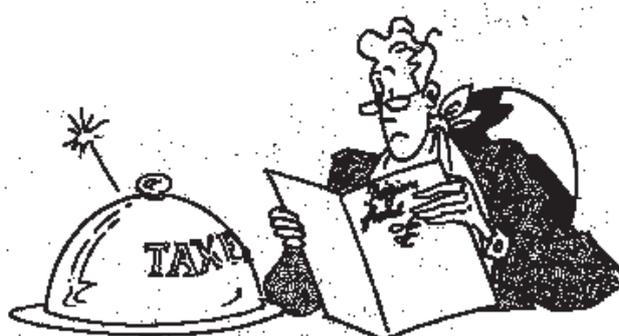
En fonction du chiffre d'affaires que vous prévoyez de réaliser, vous pouvez vous placer, dès la création, sous le régime d'imposition le plus adapté à votre situation.

Si vous ne remplissez pas le cadre fiscal, le régime d'imposition qui sera appliqué par l'administration est le suivant :

- si vous êtes une personne physique : le régime "micro BNC" pour l'imposition du bénéfice et la franchise en base de TVA;
- si vous êtes une société : le régime de la déclaration contrôlée et la franchise en base de TVA.

Vous pouvez modifier votre choix initial jusqu'à la date de dépôt de votre première déclaration de résultats pour les bénéficiaires et dans les trois mois de votre création en matière de TVA.

ATTENTION : si vous renoncez à la franchise en base de TVA, votre option ne peut prendre effet que le premier jour du mois au cours duquel elle est demandée.



Régime simplifié lorsque les recettes n'excèdent pas 32 600 € HT ⁽¹⁾

Obligations déclaratives et comptables simplifiées

Si vos recettes professionnelles n'excèdent pas 32 600 € HT ⁽¹⁾ par an (en 2011), vous êtes dispensé(e) du dépôt d'une déclaration professionnelle.

Il vous suffit de porter directement le montant brut de vos recettes sur la déclaration des revenus (imprimé n° 2042 C) à la rubrique "REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS - "Régime déclaratif spécial ou micro-BNC".

Un **abattement forfaitaire pour frais de 34 %** sera calculé par l'administration. Cet abattement est censé représenter l'ensemble de vos charges (frais généraux divers, frais financiers, charges sociales personnelles, amortissement).

Vous devez également tenir un **livre-journal des recettes**, appuyé de toutes pièces justificatives.

Sont toutefois **exclus** de ce régime notamment les officiers publics et ministériels et les membres de sociétés ou groupements.

Pour **renoncer** à ce dispositif, il vous suffit d'opter pour la déclaration contrôlée, par le dépôt de la déclaration n° 2035 au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de chaque année. L'option vous permet notamment de bénéficier d'**avantages fiscaux** si vous êtes adhérent d'une association agréée (cf p. 32) et de pouvoir imputer sur votre revenu global les **déficits** constatés dans le cadre de votre activité.

L'option est formulée pour une durée minimale de **2 ans**, avec maintien éventuellement de la franchise de TVA.

En revanche, si vous êtes soumis à la TVA et si vous souhaitez bénéficier de ce régime micro-BNC, vous devez obligatoirement bénéficier de la franchise en base de TVA (cf ci-dessous)

Auto-entrepreneur

Si vous relevez de la caisse d'assurance vieillesse CIPAV (cf p.33 et 47) ou du régime d'assurance vieillesse du RSI (cf p. 33 et 54), vous pouvez opter pour le prélèvement libératoire de vos charges sociales (18,3 %) et fiscales (2,2 %), soit un versement unique de 20,5 % sur votre chiffre d'affaires (ou 23,5 % pour ceux relevant du RSI). Pour bénéficier du prélèvement fiscal libératoire en 2011, votre revenu fiscal de référence pour 2009 ne doit pas excéder 26 030 € par part de quotient familial.

Attention ! veuillez à bien comparer les avantages et les inconvénients avant d'opter pour ce régime. (cf p. 33 et 34)

Franchise en base de TVA

Si vous êtes assujéti à la TVA, vous bénéficiez d'une franchise qui vous dispense du paiement de la taxe lorsque vous avez réalisé moins de 32 600 € HT de recettes ⁽¹⁾⁽²⁾ au cours de l'année civile précédente.

En cas de dépassement de ce seuil, le régime de la franchise est maintenu pendant 2 années consécutives lorsqu'au cours de chacune de ces années, la limite en cause ne dépasse pas 34 600 € HT⁽³⁾. Si vous dépassez ce seuil au cours d'une de ces années, vous êtes redevable de la TVA dès le 1^{er} jour du mois du dépassement.

En contrepartie, vous devez tenir un **registre des achats et un livre-journal des recettes**, appuyées de toutes pièces justificatives et délivrer à vos clients des **factures** régulières portant la mention :

"TVA non applicable, article 293 B du CGI"

Cependant, vous pouvez parfois avoir intérêt à renoncer à cette franchise. En effet, l'exonération entraîne l'interdiction de récupérer la TVA payée aux fournisseurs sur les investissements et les dépenses. Or c'est justement à la création d'une activité que ces montants sont élevés. Vous avez donc intérêt à opter dès votre immatriculation au CFE (car en début d'activité, vous êtes placé de plein droit sous le régime de la franchise) si votre budget prévisionnel révèle que la TVA sur les investissements et les dépenses sera durablement plus élevée que la TVA due sur les recettes (souvent nulles au début).

En pratique, Il vous suffit d'adresser l'option pour le paiement de la TVA au centre des impôts dont vous dépendez.

L'option reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'option. Sauf dénonciation, elle se renouvelle par tacite reconduction pour deux ans.

Notez bien cependant qu'en optant pour le paiement de la TVA, vous perdez le bénéfice du régime micro-BNC et vous vous trouvez placé(e) de plein droit sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de l'exercice au cours duquel la franchise n'est plus applicable et au titre de l'exercice suivant.

(1) ce seuil est réactualisé chaque année.

À noter : en cas de création ou de cessation d'activité en cours d'année, ce seuil doit être ajusté au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année civile en fonction du nombre de jours par rapport à 365.

(2) Les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient quant à eux d'une franchise spécifique de 42 300 € HT (en 2011).

(3) ou 52 000 € pour les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes (en 2011)



La facturation

Facturation obligatoire

L'établissement d'une facture est obligatoire lorsqu'elle porte sur une vente ou une prestation de service effectuée par un professionnel au profit d'un autre professionnel. Quant aux prestations de services réalisées pour les besoins des particuliers, elles doivent donner lieu à la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est ≥ 25 € TVA comprise. En deçà de 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Mentions obligatoires

- noms et adresses du client et du prestataire ;
- date et numéro de la facture ;
- dénomination précise du service rendu ;
- prix unitaire hors taxe, taux de TVA applicable et montant de la TVA (le cas échéant) ;
- n° individuel d'identification à la TVA ;
- date à laquelle le règlement doit intervenir ainsi que les conditions d'escompte applicables en cas de règlement anticipé ;

Si vous n'octroyez pas de délai de paiement, vous pouvez mentionner sur votre note d'honoraires : "paiement à réception de facture"

NB : le délai convenu entre les parties ne peut dépasser soit 45 jours fin de mois, soit 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

- si vous êtes adhérent d'une association agréée, vous devez porter une mention spécifique indiquant que vous acceptez le paiement des honoraires par chèques libellés à votre nom. (voir modèle ci-contre) ;

- si vous bénéficiez d'une franchise de TVA (cf p. 27) et si vous n'avez pas opté pour la TVA, vous devez porter la mention :

"TVA non applicable, art. 293 B du CGI"

- pour les sociétés (SCP, EURL...), doit apparaître le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Barème de prix et conditions générales de vente

En tant que prestataires de services, les membres des professions libérales sont astreints à l'obligation de communiquer leur barème de prix et leurs conditions générales de vente à tout professionnel qui en fait la demande. Cette communication peut être effectuée par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Mais elle ne s'impose pas lorsque les prestations offertes sont, par nature, non susceptibles de faire l'objet de tels documents.

Tel est le cas des actes accomplis par les experts comptables et les avocats car le contenu et l'évaluation de la plupart de leurs prestations ne peuvent être connus qu'à l'issue d'une discussion avec leur client. Cette tolérance vaut également pour les professionnels qui **travaillent sur devis** car, pour ces prestations, les clients sont informés par le devis des conditions de prix correspondant à leur commande.

NB : certaines professions, comme les professionnels de la santé, ont des obligations spécifiques en matière d'affichage des prix. À voir avec votre Ordre, votre organisme ou syndicat professionnel.

Pénalités de retard

Bien que généralement non réclamées, notamment pour des raisons commerciales, les pénalités de retard et leur taux doivent être inscrits sur les factures, en portant, par exemple, la mention :

"En cas de retard de paiement, un intérêt de retard de ... % par mois sera appliqué au montant HT de la facture"

Le **taux usuel des intérêts de retard** est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux Refi) majoré de 10 points, soit 11,50 % (1,5 % + 10 %) au 7/07/2011, ou 0,9583 % par mois.

<http://fr.euribor-rates.eu/taux-bce.asp>

Si les parties conviennent d'un autre taux, celui-ci ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, soit pour l'année 2011, 1,14 % (0,38 % x 3) ou 0,095 % par mois. (loi LME du 4 août 2008)

Délai de détention

Les doubles des notes ou factures doivent être conservés durant 6 ans.

Modèle de note d'honoraires

CONTANT Gilles Consultant 10, rue des Oeilletts 21000 DIJON	Société DUBOIS 21, rue des Chênes 75005 PARIS
N° siret : ←	Dijon, le 8 juillet 2011 facultatif
NOTE D'HONORAIRES n° 11-061	
Assistance sur dossier Robert :	1 800,00 €
Frais de déplacement	105,50 € ← les remboursements de frais sont inclus dans la base imposable à la TVA
Montant HT	1 905,50 €
TVA à 19,6 %	373,48 €
Montant TTC	2 278,98 €
En votre aimable règlement au 30 juillet 2011 (ou à réception)	
Sans escompte si règlement anticipé. En cas de retard de paiement, un intérêt de retard de 0,9583 % par mois sera appliqué au montant HT de la facture	
N° de TVA intracommunautaire : FR05313907065 ←	obligatoire
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté ← le cas échéant	

Modalités de versement de la TVA

Vous êtes imposé sous le régime du réel simplifié

Dans ce cas, vous êtes tenu au dépôt d'une seule déclaration par an et au versement d'acomptes trimestriels, le complément de taxe éventuellement dû étant versé lors du dépôt de la déclaration annuelle (CA 12), le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai au plus tard.

Vous pouvez effectuer un seul versement lors du dépôt de la déclaration CA12 si le montant de la TVA due au titre de l'année précédente

(avant déduction de la TVA relative aux immobilisations) est inférieure à 1 000 €.

Pour votre première année d'imposition, vous devez vous-même déterminer le montant de vos acomptes. Chaque acompte doit toutefois représenter au moins 80 % de la TVA réellement due pour le trimestre correspondant.

Vous pouvez toutefois opter pour le régime du réel normal, avec paiement mensuel de la TVA.

Vous êtes soumis au régime réel normal

Dans ce cas, le régime de la déclaration et du paiement mensuel vous est appliqué. Toutefois, les versements avec déclaration sont **trimestriels** lorsque la taxe **annuellement** exigible est inférieure à 4 000 €.

Nouveau Si vos recettes excèdent 230 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2011, vous êtes obligatoirement tenus de **télédéclarer et télépayer la TVA** www.impots.gouv.fr

La contribution économique territoriale

La taxe professionnelle a été remplacée à compter de 2010 par une contribution économique territoriale (CET), composée de deux cotisations :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE);
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Vous êtes donc redevable :

- de la CFE, calculée sur la valeur locative de votre local professionnel;
- de la CVAE si vos recettes excèdent 500 000 €.

Vous pouvez toutefois en être **exonéré(e)** si vous exercez l'une des professions suivantes :

- peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes ;
- artistes lyriques et dramatiques ;
- auteurs et compositeurs ;
- photographes auteurs;
- professeurs de lettres, de sciences et d'arts d'agrément ne possédant pas de véritable établissement ouvert au public ;
- sages-femmes et gardes-malades ;
- avocats débutants pendant les deux premières années qui suivent

- celle de leur installation ;
- sportifs, pour leur seule activité sportive.

Création d'activité

➔ sans option pour le statut d'auto-entrepreneur

Si vous procédez à une véritable création d'activité, sans reprendre l'activité d'un prédécesseur, vous bénéficiez d'une exonération de CET pour votre première année d'exercice.

L'exonération couvre la période comprise entre la date de votre installation et le 31 décembre de l'année de création.

Pour en bénéficier, vous devez en faire la demande, accompagnée d'une déclaration provisoire auprès du service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création de votre activité.

Pour votre deuxième année d'activité, votre base d'imposition sera réduite de moitié.

➔ avec option pour le statut d'auto-entrepreneur

Si vous avez opté pour le nouveau

régime de versement libératoire de l'impôt sur le revenu (2,2 % du CA, cf p. 27), vous serez exonéré(e) de CET pendant 3 ans à compter de la création de votre activité. (art. 1464 K du CGI)

Autres exonérations

- Les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires qui s'installent à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de 2 à 5 ans si les collectivités territoriales concernées (communes, départements, régions) ont pris une délibération en ce sens. (cf p. 8)

- Les professionnels qui s'installent dans certaines zones du territoire (zones de redynamisation urbaine ou rurale (ZRU ou ZRR), zones franches urbaines (ZFU), zones urbaines sensibles,...) peuvent également prétendre à une exonération en tout ou partie et pour 5 ans au plus. (cf p. 8)

Pour plus de précisions, renseignez-vous auprès de votre centre des impôts ou sur le site www.impots.gouv.fr

Vos obligations comptables

Votre régime	Obligations comptables	Déclarations fiscales
Régime micro BNC	livre journal des recettes + registre des achats pour les assujettis à la TVA	Déclaration n° 2042 et 2042 C (voir p.27)
Déclaration contrôlée	- livre-journal des recettes et des dépenses - registre des immobilisations et des amortissements	Déclaration n° 2035 + déclaration n° 2042 (& 2042 C)

Régime micro BNC

➔ Cas général : livre des recettes

Vous devez tenir, et sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de vos **recettes professionnelles (1)** et mentionnant **l'identité du client (2)** ainsi que la date et la forme du versement des honoraires.

La tenue d'un livre-journal des dépenses est simplement recommandée. Elle permet notamment de connaître vos dépenses, de les comparer au montant de l'abattement forfaitaire (cf p. 27) et d'opérer, le cas échéant, pour la déclaration contrôlée.

La tenue du journal des recettes n'est soumise à aucun formalisme particulier. Il peut se présenter sous la forme d'un simple document d'enregistrement non visé et non paraphé.

➔ Obligations particulières des contribuables assujettis à la TVA

Les assujettis qui bénéficient de la franchise en base de TVA (cf p. 27) doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un **registre récapitulé par année**, présentant le **détail de leurs achats de**

biens et services et un **livre journal**, servi au jour le jour, présentant le **détail de leurs recettes professionnelles**, ce livre et ce registre devant être appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Déclaration contrôlée

Dans ce cas, qui est de loin le plus fréquent, vous devez tenir :

- un livre-journal des recettes et des dépenses professionnelles ;
- un registre des immobilisations et des amortissements.

Le livre-journal des recettes et des dépenses doit être servi au jour le jour (c'est-à-dire par ordre de date) et présenter le détail de vos recettes(1)(2) et de vos dépenses professionnelles.

La ventilation des recettes et des dépenses est habituellement effectuée de manière à remplir directement la déclaration des revenus non commerciaux n° 2035.

Sa tenue n'est soumise à aucun formalisme. Il n'a pas à être coté ou paraphé par le tribunal comme c'est le cas pour les livres de commerce. Néanmoins, il doit offrir des garanties suffisantes de sincérité. À cet égard, il ne doit présenter ni

blancs, ni lacunes, ni ratures ou surcharges. Il se présente sous la forme d'un registre relié, aux pages numérotées.

Si vous adhérez à une association agréée, vous devrez en outre respecter la nomenclature des comptes prévue par l'arrêté du 30 janvier 1978, qui comprend en sus des comptes de recettes et de dépenses professionnelles, les comptes de trésorerie (Banque, CCP, caisse) et les comptes de recettes et de dépenses patrimoniales (apports et prélèvements de l'exploitant, acquisitions et cessions d'immobilisations, etc.).

Le plan comptable général ou le plan comptable spécifique à votre profession peut également être utilisé mais il doit, le cas échéant, être retraité pour établir la déclaration fiscale 2035 selon les recettes encaissées et les dépenses payées.

Le registre des immobilisations et des amortissements n'obéit à aucune règle de forme particulière pourvu qu'y soient mentionnées les indications obligatoires suivantes :

- la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de votre profession ;
- le montant des amortissements effectués sur ces éléments ;
- ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

(1) Les recettes d'un montant unitaire inférieur à 76 € peuvent être comptabilisées globalement en fin de journée à condition qu'elles aient fait l'objet d'un paiement en espèces et au comptant. Dans ce cas, l'identité des différents clients ne figure que sur les pièces justificatives. Pour les honoraires payés par chèque, les seuls totaux de bordereaux de remises en banque peuvent être comptabilisés, sous réserve que ces bordereaux soient conservés et qu'ils comportent l'identité des différents tireurs.

(2) pour les personnes soumises au secret professionnel (membres du corps médical, experts-comptables, avocats, etc.), l'administration admet que le livre des recettes comporte, en lieu et place de l'identité des clients, soit une référence à un document annexe permettant de retrouver l'identité du client, soit le nom du client, dans la mesure où son identité complète figure dans un fichier couvert par le secret professionnel.

L'adhésion à une association agréée

Les associations agréées sont des associations à but non lucratif créées conformément à la loi de 1901 et fondées par divers organismes professionnels libéraux.

Leur objet est de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales

AVANTAGES LIÉS A L'ADHESION

En adhérant à une Association agréée, vous bénéficiez de plusieurs avantages, notamment fiscaux :

① **1** Votre revenu imposable ne sera pas majoré de 25 % pour le calcul de l'impôt (si vous êtes sous le régime de la déclaration contrôlée) contrairement aux professionnels qui n'adhèrent pas à une association agréée.

② **2** Vous bénéficiez d'une réduction de 3 à 2 ans du délai de reprise de l'Administration fiscale, en matière d'impôt sur le revenu et de TVA (nouvel avantage applicable depuis 2010)

③ **3** Vous bénéficiez d'une déduction intégrale du salaire de votre conjoint quel que soit votre régime

matrimonial et s'il est votre employé.

Pour un non adhérent marié sous un régime de communauté ou de participation aux acquets, la limite est fixée à 13 800 €.

④ **4** Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité si vos recettes sont inférieures à 32 600 € HT (en 2011) et si vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée.

La limite de la réduction est de 915 € par an.

⑤ **5** L'Association dématérialise et télétransmet votre déclaration au service des impôts (si vous n'avez pas d'expert comptable ou si ce dernier n'a pas adhéré à la procédure).

Autres avantages

L'association vous aide à tenir vos documents comptables.

La plupart propose des modèles de livres comptables avec les guides d'utilisation correspondants;

Elle dispense une formation, notamment en matière comptable, et organise des réunions d'information sur la réglementation fiscale;

Elle vous adresse régulièrement des documents d'information.

Elle peut élaborer votre déclaration fiscale si ses statuts le prévoient.

Elle peut vous assister lors d'un contrôle fiscal;

Sur votre demande, elle peut poser

des questions écrites à l'administration fiscale.

CONDITIONS D'ADHESION

Pour pouvoir adhérer, vous devez exercer une profession libérale ou être titulaire d'une charge ou d'un office, imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Si vous n'avez pas encore débuté votre activité professionnelle, vous pouvez également adhérer afin de bénéficier des conseils en gestion ou de vous former en matière comptable et fiscale.

Il en est de même si vous relevez du régime micro-BNC et/ou si vous avez opté pour le régime de l'auto-entrepreneur.

Si vous disposez de revenus non commerciaux non professionnels (sous-location immobilière par exemple), vous pouvez également adhérer sous certaines conditions.

Si l'activité est exercée à titre individuel, sans partage des recettes, vous devez souscrire une adhésion individuelle.

Si vous exercez au sein d'une société avec mise en commun des recettes (SCP, société de fait, ...) c'est le groupement qui doit adhérer à l'association agréée, et non les associés à titre individuel. Si ceux-ci perçoivent en plus et à titre personnel des recettes imposables dans la catégorie des BNC, ils doivent également souscrire une adhésion à titre individuel.

Projet Devraient pouvoir adhérer (textes en attente) :

- les SELEURL (sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée et à associé unique personne physique);
- les EURL et les EIRL soumises à l'IS (cf p. 24).

L'intérêt d'adhérer pour ces structures est notamment de bénéficier de la réduction du délai de reprise de l'administration (cf infra).

QUAND ADHÉRER ?

En cas de première adhésion, l'inscription doit être faite dans les cinq mois suivant le début de votre activité ou le 31 mai au plus tard si vous êtes déjà en activité.

Ce délai s'applique également si vous avez repris une activité après cessation.

En revanche, en cas de nouvelle adhésion consécutive à une radiation pour tous motifs (hors cessation d'activité), l'adhésion doit se faire avant le 31 décembre de l'année en cours pour porter ses effets au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Le recours à un expert-comptable n'est pas obligatoire, mais conseillé compte tenu de la complexité de la législation fiscale et sociale et de son évolution permanente.

VOS OBLIGATIONS

- vous vous engagez à souscrire des déclarations sincères et complètes de vos résultats ;
- vous devez respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- vous vous engagez à tenir un livre journal servi au jour le jour, et présentant le détail de vos recettes

et de vos dépenses professionnelles, appuyé des pièces justificatives ainsi qu'un registre des immobilisations et des amortissements s'il y a lieu. Cette règle ne souffre aucune exception même pour les professions de santé et les agents généraux d'assurances;

- vous devez respecter la nomenclature des comptes selon l'arrêté du 30.01.1978 ou du plan comptable professionnel s'il existe (cf p. 31).

- vous devez accepter le paiement des honoraires par chèque et en informer vos clients par une affichette disposée dans les locaux et par une mention portée sur vos documents professionnels.

- vous devez accepter les contrôles diligentés par l'association : contrôle formel, examen de cohérence et de vraisemblance, présentation des documents comptables, réponses aux questions posées, ...

- vous devez transmettre à l'association, dans les délais fixés chaque année, votre déclaration annuelle de bénéfice non commercial (n° 2035) et, le cas échéant, les déclarations de TVA;

- vous devez payer la cotisation annuelle.

LES SANCTIONS

En cas de manquements graves et répétés aux obligations, l'association peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent.

MISSIONS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

Outre leur mission d'assistance en matière comptable et fiscale, les associations agréées ont pour mission de veiller au respect des engagements pris par les adhérents.

Votre association agréée doit ainsi:

- examiner vos documents comptables pour vérifier qu'ils existent et qu'ils sont tenus conformément à la nomenclature des professions libérales. Si vous avez recours à un Expert-comptable, l'AGA sera dispensée de cet examen;

- procéder à un contrôle formel de votre déclaration fiscale n° 2035 et, le cas échéant, de vos déclarations de TVA, avant de délivrer l'attestation d'adhésion. Ce contrôle consiste à s'assurer que vos déclarations sont correctement remplies et ne comportent pas d'erreurs matérielles;

- procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance de vos déclarations fiscales pour déceler d'éventuelles anomalies apparentes et procéder à un contrôle de régularité pour s'assurer de la concordance entre vos déclarations et votre comptabilité;

- vous délivrer un compte-rendu de mission (CRM) postérieurement à l'examen de cohérence et de vraisemblance et en télétransmettre une copie au service des impôts.

En contrepartie, vous bénéficiez d'une réduction de 3 à 2 ans du délai de reprise de l'Administration fiscale (cf § «Avantages liés à l'adhésion»).

- vous fournir un dossier d'analyse économique de votre activité et vous indiquer, le cas échéant, les démarches à accomplir en cas de difficultés. (mission de prévention des difficultés économiques).

OÙ LES TROUVER ?

www.impots.gouv.fr

www.unasa.fr



Auto-entrepreneur

Si vous êtes soumis au régime fiscal micro-BNC, c'est-à-dire si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 32 600 € HT en 2011, vous pouvez bénéficier sur option, d'un régime simplifié de prélèvement libératoire des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

✓ Activités libérales concernées

Ne peuvent être auto-entrepreneurs que les professionnels libéraux dépendant, au niveau du régime de retraite :

- soit de la Cipav, caisse de retraite regroupant de nombreuses activités (architectes, conseils, experts, psychologues, enseignants, etc.) Voir la liste des activités concernées p. 47

- soit du RSI (Régime social des indépendants) : il s'agit principalement des agents commerciaux et des exploitants d'auto-écoles (cf p 54).

✓ Activités libérales exclues

Les activités libérales qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la Cipav ou le RSI :

- les professions juridiques et judiciaires;
- les professions de la santé ;
- les agents généraux d'assurances, experts-comptables, commissaires aux comptes;
- les activités artistiques rémunérées par des droits d'auteur, qui dépendent de la maison des artistes ou de l'Agessa.

Toutefois, un artiste qualifié de "libre", relevant des professions libérales (c'est à dire rémunéré non pas en droits d'auteur, mais en honoraires) peut exercer son activité sous le régime de l'auto-entrepreneur.

✓ Seuil applicable la 1^{ère} année

Si vous débutez votre activité en cours d'année, le chiffre d'affaires à

retenir pour apprécier le seuil de 32 600 € doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation.

Par exemple, pour une activité commencée au 1^{er} mars 2011, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de : 32 600 x 306/365 soit 27 330 €.

✓ Période de tolérance

En cas de dépassement du seuil de 32 600 € en 2011, vous continuerez à bénéficier de ce régime en 2011 et 2012 si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 34 600 €.

Nouveau La tolérance du dépassement pendant 2 ans n'est pas appliquée en cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires la première année d'activité d'auto-entrepreneur.

Attention, en cas de dépassement du seuil de 34 600 €, vous perdrez le bénéfice du régime fiscal de la micro-entreprise au 1^{er} janvier de l'année de dépassement et vous devrez facturer la TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement.

NB : le seuil de 34 600 € ne s'applique pas pour les activités exonérées de TVA.

✓ Vous êtes déjà en activité ?

Si vous êtes entrepreneur individuel, soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, vous pouvez devenir auto-entrepreneur en optant pour le régime "micro-social" et pour le versement libératoire de l'impôt.

Cette possibilité concerne aussi bien les professions libérales relevant du RSI pour la retraite que celles relevant de la Cipav.

Attention ! La première année d'application du régime micro-social, vous devrez également payer la régularisation de vos cotisations sociales dues au titre de votre activité antérieure en novembre et décembre.

✓ Le principe du régime "micro-social"

Chaque trimestre ou chaque mois, le micro-entrepreneur déclare ses recettes HT réellement réalisées au cours de cette période et verse les cotisations sociales correspondantes. Il est par ailleurs dispensé d'établir une déclaration annuelle de revenus auprès du régime social des indépendants (RSI).

S'il n'encaisse rien, il ne paie et ne déclare donc rien.

Calcul des cotisations sociales

Le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires un taux global de cotisations de :

- **18,3 % du CA HT** pour les professions libérales relevant de la Cipav;

- **21,3 % du CA HT** pour les professions libérales relevant du régime de retraite du RSI.

Les bénéficiaires de l'Accre bénéficient de taux forfaitaires spécifiques, minorés et progressifs en fonction de la période d'exonération en cause.

Option complémentaire pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Cette option supplémentaire vous est offerte si le revenu global de référence de votre foyer fiscal de 2009 ne dépasse pas 26 030 € par part de quotient familial.

En optant pour ce versement libératoire, vous réglerez votre impôt sur le revenu en même temps que votre forfait de charges sociales, en appliquant à vos encaissements le taux de **2,2 % du CA HT** (pour les professions libérales imposables dans la catégorie des BNC - Bénéfices non commerciaux).

Vous serez par ailleurs exonéré(e) de la cotisation foncière des entreprises (CFE) l'année de la création et les 2 années suivantes.

Outil de simulation

L'Ordre des Experts Comptables a mis en place un outil de simulation permettant de comparer les trois régimes ouverts aux professionnels libéraux :

- o Régime de l'auto entrepreneur,
- o Régime micro-BNC,
- o Régime de la déclaration contrôlée.

<http://www.experts-comptables.fr/csoec/Focus-bases-documentaires/Auto-Entrepreneur>

Attention : nous vous conseillons d'étudier avec votre Expert-comptable et/ou votre AGA * l'opportunité d'opter ou de changer de régime. Car bien souvent, les régimes forfaitaires peuvent se révéler moins avantageux que le régime réel.

De plus, il existe des règles et des délais d'option ou de dénonciation d'option qu'il faut respecter scrupuleusement.

* **l'adhésion à une AGA** (association de gestion agréée) vous permettra notamment d'éviter d'être pénalisé (majoration de 25 % du bénéfice) en cas de sortie du régime en cours d'année. (cf p. 31 et 32)

Comment opter ?

L'option pour le régime micro-social est à formuler auprès du RSI ou sur le site www.lautoentrepreneur.fr :

- pour les entrepreneurs existants au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de l'application du régime;

- pour les créateurs : au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la création de l'entreprise; l'option peut également être formulée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

Echéances des déclarations et des paiements

Les déclarations de chiffres d'affaires et les versements des cotisations sociales (et, le cas échéant, du versement libératoire de l'impôt sur le revenu) s'effectuent soit trimestriellement, soit mensuellement sur le site www.lautoentrepreneur.fr

Nouveau En l'absence de chiffre d'affaires (CA), vous devez mentionner un CA nul pour la période concernée.

Vous ne sortirez du dispositif qu'en cas d'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois civils ou 8 trimestres consécutifs.

Durée de l'option

L'option est valable un an. Elle est reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation auprès du RSI au plus tard le 31 décembre de l'année, pour une prise en compte à partir du 1^{er} janvier suivant.

Quelle sera votre protection sociale ?

Vous serez inscrit au Régime des indépendants (RSI) et bénéficierez des remboursements de soins médicaux à ce titre.

En revanche, il faut en principe attendre une année d'affiliation pour pouvoir percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie.

En ce qui concerne vos droits à la retraite, ils dépendront du volume de cotisations que vous verserez et donc du chiffre d'affaires que vous réaliserez.

Désormais, vous devez, comme les autres travailleurs indépendants, réaliser un chiffre d'affaires minimum pour acquérir des droits au titre de la retraite de base.

Ainsi, pour valider 4 trimestres, vous devrez avoir cotisé sur un revenu au moins égal à 10 909 € pour l'année 2011.

✓ Ses principaux avantages

➔ Des obligations comptables réduites à la tenue d'un livre de recettes et d'un registre des achats.

➔ Pas de TVA à facturer (franchise) et donc pas de déclarations de TVA à faire.

➔ Modalités de calcul et de règlement des cotisations sociales très simplifiées, ayant pour conséquence de ne pas avoir d'avance de cotisations à faire en l'absence de rentrée de chiffre d'affaires.

➔ Possibilité d'opter pour un système de versement fiscal libératoire.

➔ Ces modalités de paiement des charges sociales et de l'impôt sur le revenu permettent de savoir exactement ce qu'il reste à la fin du mois ou du trimestre en trésorerie.

Ce régime est donc adapté aux personnes :

- qui, en toute indépendance, se lancent dans une petite activité à forte valeur ajoutée nécessitant peu d'investissements et ne présentant pas de risques particuliers,

- pour lesquelles la non-récupération de la TVA ne présente pas d'inconvénient (peu d'achats et de recours à des prestataires - clientèle composée principalement de particuliers),

- et dont l'objectif principal est de ne pas s'embarasser avec la paperasserie pour se consacrer totalement à leur activité.

✓ Ses principaux inconvénients

➔ Ils concernent les professionnels qui prévoient :

- des achats et/ou frais conséquents : matériel, aménagements, assurances particulières, transport, etc.

- ou un développement rapide de leur activité.

En effet, dans ce régime :

➔ Les frais et achats payés pour la réalisation du CA ne sont pas pris en compte pour leur valeur réelle.

➔ Il est impossible de récupérer la TVA payée sur les achats divers de biens et de services.

➔ Les investissements réalisés ne peuvent être amortis fiscalement.

➔ Le régime est limité à un certain seuil de chiffres d'affaires.

➔ Les charges sociales et l'impôt sont calculés sur les recettes et non sur les bénéfices de l'entreprise.

Autrement dit, vous risquez de payer plus de charges sociales et fiscales qu'en optant pour un régime réel d'imposition. Cela sera notamment le cas si votre bénéfice théorique (recettes - dépenses) est faible ou négatif.

Par conséquent, si vous vous trouvez dans cette situation, la création d'une entreprise "classique" sous forme d'entreprise individuelle (soumise à un régime réel d'imposition) ou d'une société doit être sérieusement envisagée.

Pour en savoir plus :

www.apce.com

www.lautoentrepreneur.fr



Votre protection sociale

Les professions libérales appartiennent au système de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles. Leurs droits et obligations sont donc identiques à ceux de l'ensemble des non-salariés (commerçants, artisans...) en matière d'assurance maladie et d'allocations familiales.

En revanche, elles ont des droits propres en matière d'assurance vieillesse.

Les professions de santé conventionnées bénéficient, quant à elles, d'un régime maladie-maternité spécifique (voir p. 43).

Enfin, les artistes et les auteurs sont soumis à un régime de sécurité sociale particulier rattaché au régime général des salariés (cf ci-dessous)

Vos cotisations sociales

Si vous exercez une profession libérale de manière indépendante, vous êtes obligatoirement assujetti(e) :

- à la cotisation personnelle d'allocations familiales (voir p. 38);
- à la cotisation d'assurance maladie-maternité des travailleurs indépendants (voir p. 41);
- à une cotisation de retraite de base (voir p. 48 à 51).
- et, dans la plupart des cas, aux cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès (voir p. 52).

En plus de ces cotisations, des contributions temporaires peuvent être dues. Actuellement, il s'agit de :

- la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (voir p. 40);

- la contribution annuelle à la formation professionnelle (CFP)

- la contribution annuelle aux unions régionales des professions de santé (URPS) (cf p. 43).

Enfin, vous pouvez compléter votre protection sociale en souscrivant des assurances facultatives de retraite complémentaire, de prévoyance et de perte d'emploi. (voir p. 51)

Artistes, auteurs

Les activités de création sont soumises à un régime de sécurité

sociale particulier rattaché au régime général des salariés, le régime des artistes auteurs.

La gestion de ce régime est confiée à deux organismes :

- l'AGESSA, compétente pour les activités de création littéraire, dramatique, musicale, audiovisuelle et photographique ;

AGESSA

21 bis, rue de Bruxelles,
75439 Paris cedex 09,
Tél. : 01 48 78 25 00

www.agesa.org

- la Maison des Artistes, compétente pour l'affiliation des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

Maison des Artistes
90, avenue de Flandre,
75943 Paris cedex 19
Tél. : 01 53 35 83 63

www.secuartsgraphiquesetplastiques.org

Cotisations sociales forfaitaires des deux premières années d'activité

Régime	Périodicité	Échéances	Cotisations annuelles (1)	
			1 ^{ère} année	2 ^e année
URSSAF Allocations familiales	cotisations mensuelles	5 ou 20 de chaque mois	378 € <small>(pour les médecins conventionnés du secteur 1, voir p. 38)</small>	567 € (cf p. 38)
	ou trimestrielles (sur option)	5 février, 5 mai, 5 août, 5 novembre	560 €	841 € (cf p. 40)
CSG & CRDS (2)			-	53 €
CFP (3)				
ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ	cotisations mensuelles ou trimestrielles (sur option)	5 ou 20 de chaque mois	455 €	683 € (cf p. 41) <small>(pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, voir page 43)</small>
ASSURANCE VIEILLESSE (retraite de base)	cotisations semestrielles, trimestrielles ou mensuelles et provisionnelles	délais fixés par les statuts de chaque caisse	603 €	904 € (cf p. 48)
retraite complémentaire et invalidité-décès			variables (cf p. 52)	variables (cf p. 52)

(1) Pour un début d'activité fixé par hypothèse au 1^{er} janvier 2011 et hors application du régime micro-social (cf p. 33)

Attention, lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées (sauf pour les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès). Ces régularisations peuvent être importantes. En effet, les cotisations forfaitaires des deux premières années sont relativement faibles au regard des revenus qui seront perçus réellement. Il est donc prudent de provisionner un pourcentage fixe de vos recettes (20 à 25 %) ou de votre bénéfice (35 à 40%) afin d'éviter toute surprise.

À savoir : vous avez la possibilité de demander une révision à la hausse ou à la baisse de l'assiette de calcul de vos cotisations provisionnelles. Vous pouvez également demander un différé et un étalement sur 5 ans du paiement des cotisations sociales dues la 1^{ère} année d'activité.
(cf pages 38, 39, 41 et 42)

Nouveau : si vous êtes au régime micro-BNC, vous pouvez bénéficier du nouveau dispositif du micro-social (cf p. 33)

En régime de croisière, les charges sociales personnelles représentent, en moyenne, 20 à 25 % des recettes ou 35 à 40 % du bénéfice

(2) Contribution Sociale Généralisée et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

(3) Contribution à la Formation Professionnelle



Cas pratique

Vous débutez votre activité d'architecte au 1^{er} janvier 2011. Vous ne bénéficiez pas du régime micro-BNC.

En 2012, votre revenu professionnel de la 1^{ère} année d'activité est connu. Il est de 18 000 euros.

En 2013, votre revenu professionnel de la 2^e année d'activité est connu. Il est de 23 000 euros.

Le tableau suivant présente une estimation de vos cotisations sociales personnelles, hors cas d'exonération ou dispense de paiement (excepté pour la CIPAV).

Echéances		URSSAF Allocations familiales CSG/CRDS	Caisse RSI Maladie/maternité	CIPAV Retraites de base, complémentaire, Invalidité/décès
2011	janvier	0 €	0 €	
	février	0 €	0 €	
	mars	0 €	0 €	
	avril	104 €	51 €	301 €
	mai	104 €	51 €	
	juin	104 €	51 €	
	juillet	104 €	51 €	
	août	104 €	51 €	
	septembre	104 €	51 €	
	octobre	104 €	51 €	302 €
	novembre	104 €	51 €	
	décembre	106 €	47 €	
				TOTAL : 1 996 €
2012	janvier	141 €	68 €	
	février	194 € (1)	68 €	
	mars	141 €	68 €	
	avril	141 €	68 €	626 €
	mai	141 €	68 €	
	juin	141 €	68 €	
	juillet	141 €	68 €	
	août	141 €	68 €	
	septembre	141 €	68 €	
	octobre	141 €	71 €	627 €
	novembre	795 €	357 €	
	décembre	794 €	358 €	
				TOTAL : 5 703 €
2013	janvier	253 €	117 €	
	février	306 € (1)	117 €	
	mars	253 €	117 €	
	avril	253 €	117 €	1 557 €
	mai	253 €	117 €	
	juin	253 €	117 €	
	juillet	253 €	117 €	
	août	253 €	117 €	
	septembre	253 €	117 €	
	octobre	250 €	117 €	1 558 €
	novembre	937 €	406 €	
	décembre	937 €	406 €	
				TOTAL : 9 551 €

source : guide "la protection sociale du créateur d'entreprise - Profession libérale" - janvier 2011

(1) ce montant inclut la Contribution à la formation professionnelle (CFP) : 53 € en 2012, estimée pour 2013

Attention, depuis l'instauration au 1^{er} janvier 2004 du nouveau régime de retraite de base des professions libérales, les cotisations ne varient plus d'une section à l'autre, sauf pour la CNBF. Toutefois, les cotisations du régime de retraite complémentaire et d'assurance invalidité/décès sont différentes d'une profession à l'autre. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre section professionnelle ([adresses pages 46 et 47](#)) ou si vous êtes Avocat, la CNBF ([cf page 53](#)).

Comment sont calculées vos cotisations ?



Vos cotisations sont calculées sur une base forfaitaire lorsque vous débutez une activité libérale (1)

1 Votre cotisation d'allocations familiales

TAUX

Le taux de la cotisation personnelle d'allocations familiales est actuellement de :

- 5,40 % sur la totalité des revenus

Pour les médecins conventionnés du secteur I (généralistes et spécialistes), ces taux sont de :

- 0,40 % sur la partie des revenus inférieure ou égale à 35 352 € (plafond de sécurité sociale pour 2011);
- et 2,50 % au-delà.

La différence est prise en charge par les caisses d'assurance maladie.

COTISATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Les cotisations dues au titre de la **première année civile d'activité** sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire égale, pour l'année 2011, à 7 006 €.

Celles dues au titre de la **deuxième année civile d'activité** seront calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire égale à 10 508 € (2^e année en 2012).

Ainsi, par exemple, si vous débutez votre activité le 1^{er} janvier 2011, vous serez redevable d'une cotisation de :

(7 006 € x 5,40 %) = 378 € en 2011

et

(10 508 € x 5,40 %) = 567 € en 2012

Possibilité d'une révision d'assiette

Si vous êtes certain que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles pourront sur simple demande être calculées sur vos revenus estimés.

Attention, lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées.

Début d'activité en cours d'année

L'assiette forfaitaire de 1^{ère} année d'activité doit être proratisée en fonction de la date de début d'activité. Pour un début d'activité au 1^{er}

juillet 2011, par exemple, on retiendra $7\,003/2 = 3\,501,50$ €.

L'assiette forfaitaire de 1^{ère} année ne s'applique que la première année civile d'activité, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Rien à payer les trois premiers mois d'activité

Aucune cotisation ne vous sera réclamée avant votre 4^e mois d'activité.

Si 90 jours ne sont pas écoulés entre la date de début d'activité et la date de la première exigibilité, vos cotisations au titre du 1^{er} trimestre seront recouvrées en même temps que celles dues au titre du 2^e trimestre d'activité.

Demande de report et d'étalement

Au plus tard à la date de la première échéance et avant tout versement, vous pouvez demander le **report** de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité.

À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement vos

(1) option possible pour un régime micro-social pour les professionnels soumis au régime micro-BNC (voir page 33)

cotisations définitives ou demander un **étalement** du paiement sur une durée maximale de 5 ans.

Pour bénéficier de l'étalement, votre demande doit être faite auprès de l'urssaf au plus tard à la date d'échéance de la cotisation définitive.

Régularisation

Les cotisations forfaitaires de début d'activité sont ensuite révisées à partir des revenus exacts de vos deux premières années d'activité.

☞ **Attention** : les cotisations forfaitaires des deux premières années étant relativement faibles, cette régularisation peut être importante. Il est donc nécessaire de provisionner une somme suffisante pour y faire face (cf p.36).

CALCUL DE LA COTISATION EN COURS D'ACTIVITÉ

Les cotisations de l'année considérée (N) sont calculées dans un premier temps sur la base du bénéfice professionnel de l'avant-dernière année (N-2).

Lorsque le bénéfice professionnel de l'année considérée (N) est connu, il est procédé à une **régularisation**.

Possibilité d'une révision d'assiette

Vous pouvez demander une révision de l'assiette de calcul des cotisations et contributions, à la hausse ou à la baisse, sans avoir à fournir de pièces justificatives.

Dans ce cas, le revenu de l'année N que vous proposerez se substituera au revenu N-2 normalement pris en compte.

En pratique : pour bénéficier de cette modulation, il suffit de faire connaître à l'Urssaf ce revenu estimé : un document téléchargeable est à disposition à partir du site internet www.urssaf.fr

Attention, si votre revenu définitif s'avère supérieur de plus d'1/3 du revenu que vous avez estimé, une majoration de 10 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement.

EXONÉRATION

Vous pouvez être exonéré(e) de cotisations d'allocations familiales si :

➤ votre bénéfice professionnel de 2011 est inférieur à **4 670 €**.

Cette exonération n'est définitive que si votre bénéfice, une fois connu, n'excède pas ce montant.

➤ vous étiez demandeur d'emploi et avez créé ou repris une activité. La durée de la dispense est de 12 ou 36 mois ([voir page 6](#)).

➤ vous êtes âgé(e) d'au moins 65 ans et si vous avez assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans pendant au moins 9 ans.

L'âge de 65 ans est ramené à 60 ans pour une femme veuve ou une femme célibataire, séparée ou divorcée et à condition qu'elle ne vive pas maritalement.

➤ vous créez une entreprise mais conservez parallèlement un emploi salarié.

Pour être exonéré des cotisations, vous devez totaliser 910 heures d'activité salariée chez votre employeur pendant les 12 mois précédant le début de votre activité indépendante. Vous devez conserver une activité salariée au

moins égale à 455 heures pendant les 12 mois suivant la création de votre entreprise.

Cette exonération, accordée pour les 12 premiers mois suivant la création d'entreprise, ne concerne que les cotisations d'allocations familiales dans la limite d'un plafond égal à 120 % du Smic.

Les contributions CSG/CRDS restent dues.

Attention : si vous remplissez les conditions ci-dessus, vous devez présenter une demande, accompagnée des pièces justificatives, à l'URSSAF.

PAIEMENT

Le paiement de vos cotisations s'effectue par prélèvement mensuel.

Deux dates de prélèvement vous sont proposées : le 5 ou le 20 de chaque mois.

Vous réglez vos cotisations en 10 mensualités égales de janvier à octobre. Vous acquittez le complément éventuel de cotisations en novembre et décembre.

Le paiement trimestriel reste toutefois possible, l'option doit être exercée avant le 1^{er} novembre pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans ce cas, le paiement de vos cotisations intervient aux dates suivantes :

- le 1^{er} trimestre est exigible le 5 février,
- le 2^{ème} trimestre est exigible le 5 mai,
- le 3^{ème} trimestre est exigible le 5 août,
- le 4^{ème} trimestre est exigible le 5 novembre.

2 La CSG et la CRDS

TAUX

Le taux de la CSG est actuellement de 7,5 % et celui de la CRDS de 0,5 %.

CALCUL

La CSG et la CRDS sont calculées, puis régularisées dans les mêmes conditions que la cotisation d'allocations familiales.

Toutefois, la base de la CSG et de la CRDS est un peu différente (cf encadré ci-dessous).

DÉBUT D'ACTIVITÉ

Si vous débutez votre activité libérale, la CSG et la CRDS seront calculées, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire identique à celle retenue pour le calcul de la cotisation personnelle d'allocations

familiales, soit, pour une année complète en 2011 :

$7\,006 \text{ €} \times 8 \% = 560 \text{ €}$ la 1^{ère} année,
et $10\,508 \text{ €} \times 8 \% = 841 \text{ €}$ la 2^e année,

EXONÉRATION

Vous serez exonéré(e) de CSG et de CRDS si :

- votre bénéficiaire professionnel de 2011 est inférieur à 4 670 €;
- vous êtes âgé(e) d'au moins 65 ans et si vous avez assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans pendant au moins 9 ans.

PAIEMENT

Elles sont recouvrées par l'URSSAF dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que la cotisation personnelle d'allocations familiales.

3 La CFP (contribution formation professionnelle)

Vous devez consacrer chaque année au financement de votre propre formation continue une contribution au moins égale à 0,15 % (1) du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 53 € pour 2011, exigible en février 2012).

La CFP est prélevée ou payée en février de chaque année.

En contrepartie, vous pouvez obtenir une prise en charge de vos frais de formation.

Renseignez-vous auprès des Fonds d'Assurance Formation de non-salariés (FAF) qui sont destinataires des sommes ainsi collectées :

FIF PL, tél. 01 55 80 50 00

www.fifpl.fr

et FAF de la profession médicale, tél. 01 49 70 85 40.

www.fafpm.org

LA DÉCLARATION COMMUNE DES REVENUS (DCR)

Nouveau

Cette déclaration sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2012, au titre des revenus professionnels de 2011. Ce sont les services fiscaux qui fourniront aux organismes sociaux les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales (assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales et CSG-CRDS), ce qui nécessitera une adaptation des formulaires de déclaration fiscale n° 2042 C.

Deux aménagements sont toutefois prévus :

- vous aurez la faculté d'effectuer une déclaration volontaire de vos revenus, ce qui vous permettra de moduler vos échéances dès que vous disposerez de vos résultats de l'année précédente sans attendre la régularisation définitive au mois de novembre;
- l'URSSAF et les CFSS pourront vous demander communication des données nécessaires au calcul de l'assiette de vos cotisations sociales lorsque ces données ne leur auront pas été données par l'administration fiscale.

Source : loi de financement de la sécurité sociale pour 2011

www.net-entreprises.fr

Attention, l'assiette de calcul des cotisations sociales (allocations familiales, maladie et vieillesse) n'est pas la même que celle retenue pour la CSG et la CRDS (à l'heure où nous mettons sous presse !).

En effet, la base retenue pour le calcul de vos cotisations sociales est égale à :

assiette fiscale (1)
+ cotisations facultatives "Madelin" (2)
+ le cas échéant, bénéficiaire exonéré (ZFU, ZRR...)

tandis que l'assiette de la CSG et de la CRDS comprend la somme de ces quatre éléments :

assiette fiscale (1)
+ cotisations facultatives "Madelin" (2)
+ cotisations obligatoires (3)
+ cotisations volontaires du conjoint collaborateur

(1) c'est-à-dire votre bénéficiaire professionnel tel qu'il figure sur votre déclaration fiscale n° 2035 (abstraction faite le cas échéant du coefficient de 1,25 appliqué au non-adhérents d'une Association agréée).

(2) ces dernières, bien que déductibles fiscalement sous certaines conditions, ne sont, en effet, pas déductibles pour le calcul de vos cotisations sociales.

(3) c'est-à-dire les cotisations sociales personnelles obligatoires (maladie, vieillesse et allocations familiales) que vous avez déduites sur votre déclaration fiscale.

(1) 0,24% si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur

4 Votre cotisation d'assurance maladie-maternité (hors praticiens et auxiliaires médicaux)

TAUX

Le taux de la cotisation est actuellement de 6,50 % dont :

- 0,60 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale (35 352 € en 2011);
- et 5,90 % dans la limite de 5 fois ce plafond, soit 176 760 € en 2011.

COTISATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Les cotisations des deux premières années d'activité sont calculées sur les bases forfaitaires suivantes :

- 7 006 € pour une 1^{ère} année civile d'activité en 2011;
- 10 508 € pour une 2^{ème} année civile d'activité en 2012.

Ainsi, par exemple, si vous débutez votre activité le 1^{er} janvier 2011, vous serez redevable d'une cotisation de :

(7 006 € x 6,50 %) = 455 € en 2011

et

(10 508 € x 6,50 %) = 683 € en 2011

Possibilité d'une révision d'assiette

Si vous êtes certain que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles pourront sur simple demande être calculées sur vos revenus estimés.

Attention, lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées.

À noter :

- l'assiette forfaitaire de 1^{ère} année d'activité doit être proratisée en fonction de la date de début d'activité. Pour un début d'activité au 1^{er} juillet 2011, par exemple, on retiendra $7006/2 = 3 503$ € ;

- l'assiette forfaitaire de 1^{ère} année ne s'applique que la première année civile d'activité, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Rien à payer les trois premiers mois d'activité

Le premier paiement n'interviendra qu'à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit la décision d'affiliation.

Demande de report et d'étalement

Au plus tard à la date de la première échéance et avant tout versement, vous pouvez demander le **report** de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité.

À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement vos cotisations définitives ou demander un **étalement** du paiement sur une durée maximale de 5 ans.

Pour bénéficier de l'étalement, votre demande doit être faite au plus tard à la date d'échéance de la cotisation définitive.

Attention, le report et l'étalement ne sont pas des exonérations. Vos cotisations restent dues dans tous les cas. Vous devez le prévoir dans votre trésorerie pour faire face à vos futurs appels de cotisations.

Régularisation

Un ajustement définitif de ces deux premières années est réalisé après connaissance du revenu réel de la première année et de la deuxième année. Il ne peut être qu'à la hausse car la cotisation minimum est

supérieure à l'assiette de début d'activité.

☞ Il est donc nécessaire de provisionner des sommes en fonction des revenus réellement perçus pour faire face aux régularisations (cf p. 36).

CALCUL DE LA COTISATION EN COURS D'ACTIVITÉ

Les cotisations de l'année considérée (N) sont calculées dans un premier temps sur la base du bénéfice professionnel de l'avant-dernière année (N-2).

La régularisation au titre de l'année N est effectuée au cours de l'année N+1 lorsque votre revenu professionnel de l'année N est connu.

Paiement

Le prélèvement automatique mensuel est la règle (article R 133-26 du code de la Sécurité sociale)

Vous pouvez opter pour un prélèvement effectué le 5 ou le 20 de chaque mois. A défaut, c'est la date du 5 qui est retenue.

Le montant de l'appel provisionnel annuel est réparti sur 10 échéances mensuelles, de janvier à octobre de chaque année.

Une fois les revenus de l'année N-1 connus, le montant de la cotisation est calculé à titre définitif.

Lorsque le montant de la régularisation est à la hausse, celui-ci est réparti sur les échéances de novembre et décembre.

A titre dérogatoire vous pouvez opter pour un règlement trimestriel de votre cotisation. Renseignez-vous auprès de votre RAM pour en connaître les modalités.

www.plp.le-rsi.fr

La cotisation minimale

Une cotisation minimale forfaitaire est due par les personnes en cours d'activité :

- si les revenus de l'année précédente sont déficitaires
- ou si les revenus de l'année précédente sont inférieurs à un revenu plancher fixé à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale (**14 141 € en 2011**).

Cette cotisation minimale forfaitaire ne s'applique pas :

- aux assurés bénéficiaires du RMI;
- aux personnes ayant plusieurs activités avec le droit aux prestations maladie ouvert dans un autre régime de sécurité sociale (exemples : régime général des salariés, régime agricole)
- aux retraités qui exercent une profession indépendante.

Pour ces personnes, la cotisation sera calculée sur les revenus réels de l'année de référence. La cotisation peut donc être plus faible que la cotisation minimale forfaitaire.

La cotisation minimale annuelle s'élève donc à **919 €** (6,50 % de 14 141 €)

Cette règle ne s'applique pas aux professionnels qui débutent une activité (cf p. 41) ni aux professionnels qui bénéficient du nouveau régime micro-social (cf p. 33).

Activités occasionnelles

La cotisation minimale d'assurance maladie des travailleurs indépendants peut être proratisée lorsqu'une personne accomplit cette activité de façon occasionnelle, c'est à dire moins de 90 jours par an.

EXONÉRATIONS

Vous pouvez être exonéré(e) de cotisations maladie-maternité, dans certaines limites, si :

➔ vous êtes bénéficiaire de l'ACCRE (voir page 6)

➔ vous êtes salarié créateur d'entreprise (voir page 7).

Aides sociales

Si vous rencontrez des difficultés financières, votre régime d'assurance maladie dispose d'un fonds

d'action sanitaire et sociale, le FASS. Ce fonds est géré par les caisses régionales du RSI.

La RAM peut vous apporter son conseil sur les aides proposées (aide à la prise en charge de prestations particulières ou pour le règlement des cotisations maladie) et les démarches à accomplir.

Cotisations annuelles 2011 (en €)			
Revenu	Cotisations	Revenu	Cotisations
14 141	919	52 000	3 280
15 000	975	56 000	3 516
16 000	1 040	58 000	3 634
17 000	1 105	60 000	3 752
18 000	1 170	62 000	3 870
20 000	1 300	64 000	3 988
22 000	1 430	66 000	4 106
24 000	1 560	68 000	4 224
26 000	1 690	70 000	4 342
28 000	1 820	72 000	4 460
30 000	1 950	74 000	4 578
32 000	2 080	76 000	4 696
33 000	2 145	78 000	4 814
35 352	2 298	80 000	4 932
36 000	2 336	90 000	5 522
37 000	2 395	100 000	6 112
38 000	2 454	110 000	6 702
40 000	2 572	120 000	7 292
42 000	2 690	130 000	7 882
44 000	2 808	140 000	8 472
46 000	2 926	150 000	9 062
48 000	3 044	160 000	9 652
50 000	3 162	176 760	10 641

source : - www.ramgamex.fr "Assurance santé obligatoire Professions libérales - Cotisations 2011

Modification du calcul provisionnel des cotisations

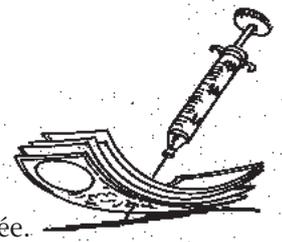
En cas de variation de vos revenus

Vous pouvez faire une demande de modification du calcul de l'acompte provisionnel de l'année en cours auprès de votre organisme conventionné, en cas de revenus à la baisse ou la hausse.

Ce calcul se fera sur la base des revenus que vous aurez estimés (vous n'avez pas à fournir de justificatifs).

Pour les cotisations provisionnelles 2011, vous devez estimer le montant de vos revenus de 2011.

Attention, en cas d'insuffisance de versement des acomptes provisionnels, si votre revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration de 10 % sera appliquée sur le complément de cotisation appelée.



PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

Les praticiens (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes) et auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes) conventionnés ne relèvent pas, sauf option contraire ouverte à certains médecins, de l'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Ils relèvent d'un régime obligatoire spécifique géré par l'URSSAF, en ce qui concerne les cotisations et par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), en ce qui concerne les prestations.

Relèvent également de ce régime les **médecins remplaçants** (qui ne bénéficient pas du régime étudiant) après 30 jours de remplacement consécutifs ou non.

Par rapport au régime des non salariés, ce régime se caractérise par des cotisations moins élevées du fait de la prise en charge d'une partie de la cotisation par les caisses d'assurance maladie, par de meilleurs remboursements pour les petits risques et par une couverture du risque décès (ce risque n'étant pas couvert dans le cadre de l'assurance maladie pour les autres professions).

Taux de la cotisation

Pour les médecins (généralistes et spécialistes) ayant opté pour l'application des honoraires conventionnels (secteur 1), les médecins étudiants qui effectuent des remplacements, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les auxiliaires médicaux et les infirmier(e)s, le taux actuellement applicable est de **0,11 % sur les recettes conventionnelles**.

La part de la cotisation qui est prise en charge par les caisses d'assurance maladie est de **9,70 %**. Cette prise en charge peut toutefois être totalement ou partiellement suspendue si les praticiens concernés ne respectent pas leurs engagements conventionnels.

Ce taux est calculé sur la totalité du revenu déterminé et sur une **base forfaitaire en cas de début d'activité** (cf exemple ci-dessous).

Pour les médecins conventionnés à honoraires libres (secteur II), le taux est de **9,81 %** sur la totalité des revenus.

Ils peuvent néanmoins demander à être affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés dès leur début d'activité ou lorsque cette facilité est prévue dans le cadre de la convention. L'option est en général prise, le taux étant moins élevé (cf page 41)

NB : les médecins du secteur 2 qui adhèrent à l'option de coordination peuvent bénéficier d'une prise en charge par les CPAM d'une partie de leurs cotisations sociales. Les taux de

participation sont identiques à ceux retenus pour le secteur 1.

Nouveau **Assiette** : elle est calculée sur la totalité des revenus professionnels non salariés, liés à l'activité conventionnée et non conventionnée.

NB : l'assiette de prise en charge par les CPAM des cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie est calculée en fonction du revenu tiré de l'activité conventionnée net de dépassements d'honoraires. La convention médicale a introduit une assiette de participation distincte de l'assiette des cotisations. L'assiette de participation des CPAM peut donc être différente de l'assiette des cotisations dues par le praticien.

Paiement : la cotisation est payable d'avance :

- soit avant le 1^{er} juin N au titre d'un exercice allant du 1^{er} mai N au 30 avril N + 1;
- soit par fractions trimestrielles avant le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre, le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars.

Début d'activité

La cotisation due au titre des deux premières années d'activité est calculée sur la base d'un revenu fixé forfaitairement.

Pour les médecins du secteur I et les chirurgiens-dentistes :

- 1^{ère} année en 2011 : 17 676 € x 0,11 % = 19,44 €
- 2^e année en 2010 : 23 568 € x 0,11 % = 25,92 €
- 3^e année en 2011 : Revenu de la 1^{ère} année complété pour chaque mois entier d'inactivité par : 2 946 €
- 4^e année et suivante : Revenu de l'avant-dernière année

Pour les sages-femmes et les auxiliaires médicaux à honoraires conventionnés :

- 1^{ère} année en 2011 : 11 784 € x 0,11 % = 12,96 €
- 2^e année en 2011 : 17 676 € x 0,11 % = 19,44 €
- 3^e année en 2011 : Revenu de la 1^{ère} année complété pour chaque mois entier d'inactivité par : 1 964 €
- 4^e année et suivante : Revenu de l'avant-dernière année

Exonération

Le praticien ou l'auxiliaire médical salarié, privé d'emploi, qui entreprend l'exercice de sa profession à titre libéral peut bénéficier d'une exonération des cotisations pendant 12 mois (cf p. 6).

Nouveau

Contribution aux URPS

Les taux annuels de la contribution obligatoire versée par les professionnels de santé exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel aux unions régionales de professionnels de santé (URPS) sont fixés comme suit :

- médecins : 0,5 % du plafond de la

Sécurité Sociale, soit 177 €;

- chirurgiens-dentistes, pharmaciens et biologistes responsables : 0,3 % (106 €);
 - infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, sages-femmes, orthophonistes et orthoptistes : 0,1 % (35 €).
- (article D. 4031-45-1 du CSS)

5 **Votre assurance vieillesse**

PRÉAMBULE

Le régime de retraite des professions libérales est géré par dix sections professionnelles juridiquement et financièrement autonomes, réunies au sein de la Caisse Nationale d'Assurance vieillesse des Professions Libérales (1), organisme de coordination, de compensation financière et de garantie de solvabilité.

Ces dix sections professionnelles, dont les statuts sont différents, ont pour objet initial de servir, sous certaines conditions, une allocation vieillesse, appelée "allocation du régime de base".

En outre, chaque section professionnelle gère un ou plusieurs régimes complémentaires obligatoires ou facultatifs ayant pour objet le service de pensions de vieillesse complémentaires ou la couverture des risques invalidité et décès.

Certaines professions libérales présentent des particularités. Il s'agit :

- des *avocats* qui ont leur propre régime de retraite et de prévoyance, géré par la Caisse nationale des Barreaux français (CNBF); *voir page 53*
- des *praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés* qui bénéficient,

en sus des avantages prévus pour leurs confrères non conventionnés, d'un régime supplémentaire qui leur est réservé (appelé régime ASV, avantages supplémentaires vieillesse);

- des *agents commerciaux et exploitants d'auto-écoles* qui, bien qu'étant fiscalement considérés comme des professions libérales, relèvent par décret de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (RSI) *voir page 54*

Relève également de ce régime le groupe des *professions mettant en pratique les sciences occultes ou parapsychologiques* ;

- des *thanatopracteurs* qui relèvent par décret des caisses artisanales.

QUI DOIT S'AFFILIER ?

Toute personne qui commence à exercer une profession libérale est tenue d'en faire la déclaration à la section professionnelle compétente dans un délai d'un mois.

En principe, le Centre de Formalités des Entreprises (CFE), tenu par l'URSSAF, doit transmettre à la CNAVPL votre déclaration de début d'activité, laquelle CNAVPL doit ensuite informer la caisse professionnelle compétente.

En pratique, il arrive que cette information ne parvienne pas à la caisse concernée. Si vous n'avez pas eu de nouvelles dans les deux à trois mois de votre installation, adressez vous directement à la caisse professionnelle compétente.

L'immatriculation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début de votre activité.

ACTIVITÉS MULTIPLES

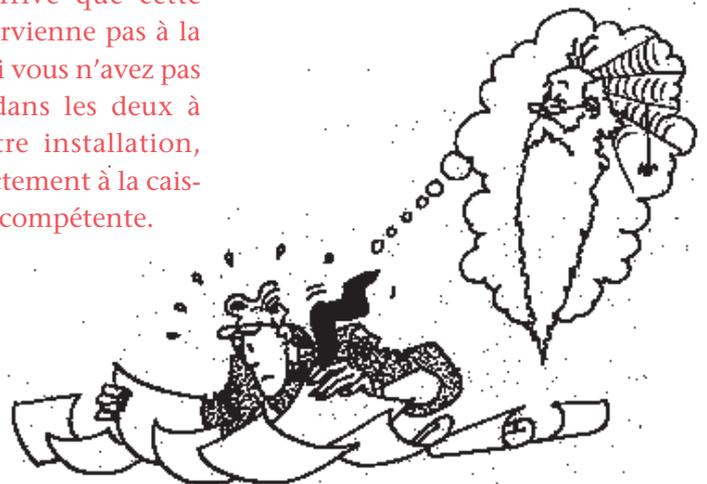
Trois situations sont susceptibles d'engendrer des difficultés de détermination de l'assujettissement. Elles sont relatives à l'exercice simultané de plusieurs professions, dont l'une au moins est libérale (voir tableau page suivante).

La personne qui, exerçant une seule activité lors de son affiliation, vient à en exercer simultanément plusieurs, ne peut changer de section tant qu'elle exerce sa première activité. Il n'en est autrement que si l'une des nouvelles professions exercées l'est en vertu d'une nomination par l'autorité publique ou comporte l'inscription à un Ordre professionnel.

CESSATION DE L'ACTIVITE LIBERALE

Le professionnel qui cesse son activité libérale doit en faire la déclaration dans un délai d'un mois à la section professionnelle compétente.

La radiation prendra effet le premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité libérale.



(1) CNAVPL
102, rue de Miromesnil - 75 008 Paris
Tél : 01.44.95.01.50
www.cnavpl.fr

EXERCICE SIMULTANÉ DE PLUSIEURS PROFESSIONS, DONT L'UNE EST LIBÉRALE

NATURE DES ACTIVITÉS	RÈGLES APPLICABLES	RÉGIME COMPÉTENT
UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE + UNE AUTRE ACTIVITÉ LIBÉRALE	PRINCIPE Libre choix de la section professionnelle	Régime des professions libérales = une des sections professionnelles dont relèvent les activités au choix
	EXCEPTIONS Une des activités résulte d'une nomination par l' autorité publique Ex : notaires	= section professionnelle dont relève cette activité
	Plusieurs activités résultent d'une nomination par l' autorité publique Ex : officiers près les tribunaux de commerce et huissiers	= section professionnelle dont relève l'activité exercée en premier dans le temps
	Plusieurs activités, dont celle de notaire, relèvent d'une nomination par l'autorité publique Ex : notaires et huissiers	= section professionnelle des notaires
	Une des activités relève d'un ordre professionnel Ex : médecins	= section professionnelle dont relève cette activité
	Plusieurs activités relèvent d'un ordre professionnel Ex : médecins et pharmaciens	= une des sections professionnelles dont relèvent les activités au choix
UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE + UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE (commerciale, artisanale ou agricole)	PRINCIPE Une personne ne peut être affiliée qu'à une seule organisation de non salariés. Elle sera affiliée au régime de l'activité principale. Selon la jurisprudence, le critère de "l'activité principale" est celui de l'importance des revenus	Régime dont relève l'activité principale
UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE + UNE ACTIVITÉ SALARIÉE	PRINCIPE Affiliation à la fois : - à la section professionnelle dont relève son activité libérale, même si cette activité est accessoire - au régime général des salariés	Section professionnelle dont relève l'activité + Régime général

LISTE DES CAISSES ET DES PROFESSIONS qui relèvent de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales au 1^{er} janvier 2010

CRN	<p>CAISSE DE RETRAITE DES NOTAIRES 43, Avenue Hoche, 75008 PARIS Tél : 01 53 81 75 00 - www.crn.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notaires
CAVOM	<p>CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES 9, rue de Vienne, 75403 PARIS cedex 08 Tél : 01 44 95 68 00 - www.cavom.org</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoués près les cours d'Appel - Huissiers de justice - Commissaires Priseurs judiciaires et personnes habilitées à diriger les ventes - Administrateurs judiciaires - Mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises - Greffiers des Tribunaux de Commerce - Arbitres près les Tribunaux de Commerce
CARMF	<p>CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS FRANÇAIS 46, rue Saint Ferdinand, 75841 PARIS cedex 17 Tél : 01 40 68 32 00 - www.carmf.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Docteurs en médecine
CARCD SF	<p>CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES (1) 50 avenue Hoche, 75381 PARIS cedex 08 Tél : 01 40 55 42 42 (Chirurgiens-dentistes) : 01 40 55 63 50 (Sages-femmes) www.carcdsf.fr</p> <p>(1) La Caisse Autonome de Retraite des Sages-Femmes (CARSAF) a fusionné au 1^{er} janvier 2009, avec la CARCD pour devenir la CARCDSE, avec pour conséquence l'intégration au régime complémentaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgiens dentistes - Sages-femmes
CAVP	<p>CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS 45, rue Caumartin , 75441 PARIS cedex 09 Tél : 01 42 66 90 37 - www.cavp.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pharmaciens - Directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins
CARP IMKO	<p>CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES INFIRMIERS, MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES, PÉDICURES-PODOLOGUES, ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES 6, Place Charles de Gaulle, 78882 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES cedex Tél : 01 30 48 10 00 - www.carpimko.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Infirmiers - Masseurs-kinésithérapeutes - Pédicures-podologues - Orthophonistes - Orthoptistes
CARPV	<p>CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES 64 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS Tél : 01 47 70 72 53 - www.carpv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Docteurs Vétérinaires

CAVA
MACCAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE
DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

104, rue Jouffroy d'Abbans
75 847 PARIS cedex 17
Tél : 01 44 01 18 00
www.cavamac.fr

- Agents généraux d'assurances (1)
 - . exerçant à titre libéral
 - . exerçant au sein d'une société de capitaux en qualité d'associé gérant d'une SARL, d'associé commandité gérant de société en commandite par actions, de PDG ou DG de SA.

CAVEC

CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE
DES EXPERTS COMPTABLES ET DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

9, rue de Vienne
75403 PARIS cedex 08
Tél : 01 44 95 68 10 - www.cavec.org

- Experts comptables inscrits à l'une des sections du Tableau de l'Ordre
- Commissaires aux comptes exerçant à titre indépendant

CIPAV

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE
DE PRÉVOYANCE ET
D'ASSURANCE VIEILLESSE

9, rue de Vienne
75403 PARIS cedex 08
Tél : 01 44 95 68 20
www.cipav-retraite.fr

Consultez la liste complète sur
www.cipav-retraite.fr

(2) les moniteurs de ski, exerçant ou ayant exercé à titre indépendant, sont affiliés obligatoirement à compter du 1er janvier 2007 au régime de base et complémentaire d'assurance vieillesse des professions libérales au titre des activités d'enseignement. (loi de financement pour la sécurité sociale pour 2007, art. 110)

- Les personnes qui exercent à titre libéral la profession d'architecte, d'agréé en architecture, d'ingénieur-conseil, d'expert, de géomètre, de conseil (notamment les conseils de gestion, conseils en brevets d'invention, conseils en relations publiques, psychologues-conseils, audit-conseil), d'actuaire, de consultant, d'analyste programmeur, d'archéologue, de psychothérapeutes, de psychanalystes (non médecin) d'attaché de presse, de diététicien, de traducteur technique, d'interprète, de métreur, de vérificateur, de dessinateur technique, de dessinateur projeteur, de maître d'œuvre, d'économiste de la construction, de technicien (notamment les techniciens du bâtiment), de sténotypiste de conférence, d'interprète de conférence, d'agent privé de recherches et de renseignements, de chargé d'enquêtes, de secrétaire à domicile, d'écrivain public, d'esthéticienne, de vigile.

- Ostéopathes dès lors qu'ils ne sont pas affiliés à un ordre professionnel (depuis le 1^{er} janvier 2009)

- Les professeurs de musique, les personnes exerçant leur activité dans le domaine des Arts graphiques et plastiques et n'étant pas considérées comme créatrices d'œuvres originales.

- Les personnes exerçant ou ayant exercé une activité d'enseignement de toute discipline, notamment en qualité de professeur, moniteur (2), répétiteur ou éducateur.

- Les personnes non salariées exerçant la profession de guide touristique et accompagnateur de groupe, sportif et joueur professionnel, pilote, hôtesse d'exposition, mannequin libre et modèle, conférencier, animateur et speaker, correspondant local de presse écrite.

(1) les mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation immatriculés après le 1^{er} janvier 2004 relèvent du régime social des indépendants (RSI) cf p. 54

Votre cotisation vieillesse de base

COTISATIONS

Règles de calcul de la cotisation

Les cotisations sont entièrement proportionnelles aux revenus professionnels non salariés. Mais ces revenus sont divisés en deux tranches, appelées T1 et T2, et chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Elles sont dues pour l'année en cours, calculées, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu de l'avant-dernière année et régularisées lorsque le revenu de l'année en cours est connu.

Exemple : les cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2011 sont calculées sur la base des revenus de l'année 2009 et seront régularisées en 2013 lorsque les revenus 2011 seront connus.

Elles sont calculées de la manière suivante :

- la première sur la tranche de revenus T1, comprise entre 0 et 85 % du plafond de la Sécurité sociale (35 352 € pour 2011).

Le taux normal est de **8,6 %**

Il en résulte une cotisation maximale sur T1 de :

$$30\,049 \times 8,6\% = 2\,584 \text{ € en 2011}$$

- la seconde sur la tranche de revenus T2, comprise entre 85 % du plafond de la Sécurité sociale et 5 fois ce plafond (176 760 € en 2011).

Le taux est de **1,6 %**

Il en résulte une cotisation maximale sur T2 de :

$$(176\,760 - 30\,049) \times 1,6\% = 2\,347 \text{ € en 2011}$$

et une **cotisation maximale totale** de : $2\,584 + 2\,347 = 4\,931 \text{ € en 2011}$

Cette cotisation maximale est appelée si votre caisse n'a pas eu connaissance de vos revenus professionnels de 2009 (cf page 40 : déclaration commune des revenus)

Attention, une cotisation minimale est appelée sur des revenus égaux à 200 heures de SMIC, soit 1 800 € au 1^{er} janvier 2011.

La **cotisation minimale (155 €)** permet de valider un trimestre d'assurance.

Par conséquent, **pour valider quatre trimestres, il faut avoir cotiser sur un revenu supérieur ou égal à 800 heures de SMIC, soit 7 200 € au 1^{er} janvier 2011.**

Cette cotisation minimale n'est toutefois appliquée ni aux professionnels dont l'activité libérale est accessoire, ni aux professionnels titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité. La cotisation est alors appelée au premier euro.

Cotisations de début d'activité (1)

Cotisation due au titre de la 1^{ère} année civile d'activité

La cotisation est calculée, à titre provisionnel, en fonction d'une base forfaitaire égale à 7 006 € en 2011.

Cotisation de 1^{ère} année civile d'activité, en 2011 :

$$7\,006 \times 8,6\% = 603 \text{ €}$$

Cotisation due au titre de la 2^e année civile d'activité

La cotisation est calculée, à titre provisionnel, en fonction d'une base forfaitaire égale à 10 508 € en 2012

Cotisation de 2^e année civile d'activité, en 2012 :

$$10\,508 \times 8,6\% = 904 \text{ €}$$

Nouveau : Si votre revenu estimé est inférieur à ces bases forfaitaires, vous pouvez cotiser sur une base forfaitaire de 1 800 € en 2011, soit une cotisation de 155 € (voir p. 49)

Calcul de la cotisation de 3^e année d'activité

Hypothèses :

- 1^{ère} année d'activité en 2011
- revenu 2011 de 25 000 €

En 2011, le professionnel a payé 603 € au titre de la cotisation forfaitaire de 1^{ère} année civile d'activité.

En 2013, il devra régler la cotisation provisionnelle au titre de l'année 2013, assise sur les revenus de l'année 2011, ainsi que la cotisation définitive de l'année 2011 :

- cotisation provisionnelle 2013 :

$$\text{Cotisation annuelle due sur la tranche 1 : } 25\,000 \times 8,6\% = 2\,150 \text{ €}$$

- cotisation définitive 2011 :

Montant de la cotisation définitive 2011, assise sur les revenus de l'année 2011, soit 2 150 €, duquel est soustrait

le montant de la cotisation forfaitaire de 1^{ère} année civile d'activité, soit 603 €, d'où un montant supplémentaire à payer au titre de la cotisation définitive 2011 égal à :

$$2\,150 - 603 = 1\,547 \text{ €}$$

En 2013, au total, le professionnel libéral devra régler la somme de :

$$2\,150 + 1\,547 = 3\,697 \text{ €}$$

Demande de report et d'étalement

Sur votre demande, aucune cotisation n'est appelée pendant les douze premiers mois. Le paiement est alors reporté jusqu'au calcul définitif des cotisations.

Ces cotisations définitives peuvent être étalées sur 5 ans maximum sans majoration de retard.

(1) Si option pour le nouveau régime micro-social (professionnels soumis au régime micro-BNC), voir page 33

Assiette dérogatoire de début d'activité

Sur demande écrite présentée dans les 60 jours suivant l'appel de cotisation, l'assujetti débutant une activité professionnelle qui estime que son revenu sera inférieur aux bases forfaitaires de début d'activité (soit pour la première année d'exercice, 7 006 € en 2011, et pour la deuxième année, 10 508 € en 2012), peut cotiser, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire égale à 200 fois le montant horaire du SMIC en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 1 800 € en 2011, ce qui établit la cotisation à 155 € en 2011.

Lorsque le revenu définitif, au titre

de la même période, est supérieur ou égal aux assiettes forfaitaires de début d'activité, une majoration de 10 % est appliquée sur la différence entre les acomptes provisionnels effectivement versés et ceux qui auraient dû l'être, compte tenu des bases forfaitaires de début d'activité normalement applicables.

(décret n° 2008-1064 du 15/10/2008).

Calcul des cotisations sur un revenu estimé

Les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus de cette année estimés

par l'intéressé. Ce dernier doit en faire la demande écrite à la section professionnelle dont il relève dans les 60 jours suivant l'appel de cotisation.

Ces cotisations provisionnelles feront l'objet d'une régularisation lorsque les revenus définitifs seront connus.

Lorsque le revenu définitif s'avère supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le professionnel libéral, une majoration de 10 % est appliquée sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels

(décret n° 2011-62 du 14/01/2011).

Cotisations en cours d'activité (exemples de calcul)

Cotisations provisionnelles 2011

Ces cotisations seront régularisées une fois les revenus de 2011 définitivement connus (en 2013)

Hypothèse d'un revenu 2009 de 20 000 €	Hypothèse d'un revenu 2009 de 60 000 €	Hypothèse d'un revenu 2009 de 200 000 €
Tranche 1 plafonnée à 85 % du plafond, soit 30 049 € en 2011.	Tranche 1 plafonnée à 85 % du plafond, soit 30 049 € en 2011.	Tranche 1 plafonnée à 85 % du plafond, soit 30 049 € en 2011.
Cotisation annuelle due sur tranche 1: 20 000 x 8,6 % = 1 720 €.	Cotisation annuelle due sur tranche 1: 30 049 x 8,6 % = 2 584 €.	Cotisation annuelle due sur tranche 1: 30 049 x 8,6 % = 2 584 €.
Pas de cotisation sur la tranche 2 car le revenu est inférieur à 30 049 €.	Cotisation annuelle due sur tranche 2: (60 000 - 30 049) x 1,6 % = 479 €.	Cotisation annuelle due sur tranche 2: (176 760 - 30 049) x 1,6 % = 2 347 €.
Cotisation annuelle totale : 1 720 €	Cotisation annuelle totale : 2 584 + 479 = 3 063 €	Cotisation annuelle totale : 2 584 + 2 347 = 4 931 € (cot. maximum)

RACHATS

Il est possible de racheter des trimestres et éventuellement des points, selon un barème fixé par arrêté, au titre :

➔ des années civiles d'activité professionnelle ayant donné lieu à versement de cotisations mais n'ayant pas permis la validation de 4 trimestres.

➔ des périodes d'études n'ayant pas fait l'objet d'une affiliation à un

régime d'assurance vieillesse lorsque le régime des professions libérales a été le premier régime d'accueil après lesdites études, sachant que ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilées à l'obtention d'un diplôme.

Le nombre total de trimestres rachetables est limité à 12.

Remarques :

- Si le régime des professions libérales n'est pas le premier régime d'affiliation après les études, le rachat pourra néanmoins avoir lieu mais auprès du premier régime d'accueil suivant lesdites études.

- Le rachat s'effectue par le versement de cotisations spécifiques, en application d'un barème annuel qui est défini par arrêté.

Ce barème tient compte de l'âge de l'assuré à la date d'acceptation de la demande de rachat (limites d'âge : 20 à 65 ans) et de son revenu annuel moyen d'activité sur les trois dernières années.

Il existe deux barèmes : celui du rachat de seuls trimestres d'assurance et celui du rachat de trimestres d'assurance et de points.

RETRAITE

Age de la retraite

Nouveau

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956. Pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, il est fixé à 60 ans et quatre mois puis de manière croissante à raison de 4 mois par génération et dans la limite de 62 ans. Ce recul de l'âge légal de départ à la retraite est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

L'âge de la retraite à taux plein est fixé à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956. Pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, il est fixé à 65 ans et quatre mois puis de manière croissante à raison de 4 mois par génération et dans la limite de 67 ans.

Détermination du montant de la pension

Le montant de la pension est calculé au moyen de 3 paramètres : le nombre de points acquis par l'assuré, la valeur du point revalorisée dans les conditions du régime général et le taux de liquidation variable en fonction de la durée d'assurance.

Acquisition du nombre de points

Les trimestres validés avant le 1^{er} janvier 2004 sont convertis en points à raison de 100 points par trimestre.

A compter du 1^{er} janvier 2004, le nombre de points acquis est déterminé en fonction des revenus professionnels soumis à cotisations :

- la cotisation maximale sur la tranche T1 permet d'acquérir au maximum **450 points**;
- la cotisation maximale sur la tranche T2 permet d'acquérir au maximum **100 points**.

Pour chaque tranche, le nombre de points attribué est calculé au prorata de la cotisation et arrondi à la décimale la plus proche.

Des points supplémentaires peuvent être attribués :

- points rachetés,
- 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'**accouchement**,
- 200 points supplémentaires par année civile concernée pour l'assuré atteint d'invalidité l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne,
- 400 points par année civile pour les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de plus de 6 mois,

Valeur du point au 1^{er}/04/11 : 0,5432 €

Durée d'assurance

La durée d'assurance nécessaire à la liquidation d'une pension de retraite à taux plein est fixée à 160 trimestres pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1949, et de 161 trimestres pour les affiliés nés en 1949, pour atteindre en 2012, à raison d'un trimestre par année, 164 trimestres (41 annuités) pour les affiliés nés en 1952. Pour les affiliés nés en 1953 et 1954, la durée d'assurance est de 165 trimestres.

Lors de la liquidation des droits, la durée d'assurance retenue inclut les trimestres acquis au titre des autres régimes de base obligatoires.

Trimestres pour enfants

Depuis le 1^{er} avril 2010, les ressortissants du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales peuvent prétendre à trois majorations de durée d'assurance. Le nouveau dispositif préserve les droits des mères tout en permettant aux pères, dans certains cas et sous certaines conditions, de valider des trimestres pour enfants. Sans manifestation des parents dans les délais requis, c'est la mère qui bénéficiera, sous certaines conditions, des trimestres.

Les modalités d'attribution à la mère ou au père des majorations pour éducation et pour adoption varient selon la date de naissance ou d'adoption des enfants.

Il ne peut être attribué plus de 8 trimestres par enfant.

CUMUL ACTIVITÉ LIBÉRALE-RETRAITE

Tout en percevant sa retraite, le professionnel libéral a la possibilité d'exercer une activité libérale. Il s'agit du cumul activité retraite. Il est alors redevable de cotisations calculées au premier euro, qui font l'objet d'une régularisation, dans la limite de cinq fois le plafond de la Sécurité sociale, sans que les cotisations soient constitutives de droits et conduisent à une révision de la pension de retraite.

Les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus estimés par l'intéressé. Celui-ci, s'il choisit cette possibilité, doit en faire la demande écrite à la section professionnelle dont il relève dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation. Lorsque le revenu définitif est supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le professionnel libéral, une majoration de 10 % est appliquée sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels.

Il convient de distinguer le cumul partiel et le cumul intégral.

Cumul partiel :

Si les revenus nets issus de l'activité libérale dépassent le plafond de la Sécurité sociale, soit 35 352 € en 2011 (et 130 % du même plafond pour les médecins, soit 45 958 € en 2011), le service de la pension est suspendu.

Cumul intégral :

La pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec l'activité professionnelle si l'affilié a liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, et ce, 1- à partir de l'âge de 65 ans (ou à un âge supérieur si l'intéressé est concerné(e) par le relèvement progressif de l'âge d'obtention du taux plein automatique),

2 - ou à partir de l'âge légal de départ en retraite (60 ans, progressivement relevé à 62 ans) dès qu'il remplit les conditions pour une liquidation au taux plein.

CONJOINT SURVIVANT

En cas de décès de l'assuré, la pension de réversion est versée au conjoint survivant, sous conditions d'âge et de ressources, mais au taux de 54 %, sans condition de durée de mariage ou d'absence de remariage.

CONJOINT COLLABORATEUR

Votre conjoint, s'il participe de façon régulière à votre activité professionnelle, doit opter pour l'un des trois statuts suivants : collaborateur, salarié ou associé.

Voir tableau comparatif des trois statuts sur le site de l'APCE : <http://www.apce.com/pid652/tableau-comparatif.html?espace=1&tp=1>

L'option est à formuler au centre de formalité des entreprises (CFE) lors de votre immatriculation (cf p. 14)

Quel que soit son choix, il aura une protection sociale renforcée. En effet, pour le conjoint collaborateur, l'adhésion à votre régime de retraite est obligatoire.

Il doit remplir 4 conditions : être marié ou "pacsé", exercer une activité professionnelle régulière dans votre Cabinet, ne pas percevoir de rémunération pour cette activité et ne pas avoir la qualité d'associé.

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi même si votre conjoint exerce hors du Cabinet une activité salariée dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps.

NB : Il est présumé ne pas exercer une activité professionnelle régulière lorsqu'il exerce, en dehors du Cabinet, une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail ou lorsqu'il exerce une activité non salariée.

Retraite de base

Les cotisations d'assurance vieillesse de base du conjoint collaborateur sont calculées à sa demande :

- soit sur un revenu forfaitaire (1/2 de 85% du plafond de la sécurité sociale) ou sur un pourcentage du revenu professionnel du professionnel libéral (1/4 ou 1/2);

- soit, avec l'accord du professionnel

libéral, sur une fraction (1/4 ou 1/2) de ce dernier qui est déduite du revenu du professionnel libéral pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation.

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations. Si aucun choix n'est effectué, les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire mentionné ci-dessus.

Les conditions d'acquisition de points, de validation de trimestres et de service de la pension sont les mêmes que celles des professionnels libéraux.

Rachat : le conjoint collaborateur du professionnel libéral pourra demander le rachat de périodes d'activité, au cours desquelles il aura participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise, dans la limite de six années et au plus tard le 31 décembre 2020. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions du rachat.

Retraite complémentaire

La cotisation de retraite complémentaire du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Les conditions d'acquisition de points et de service de la pension sont les mêmes que celles des professionnels libéraux. Décret du 19 2007

Invalidité-décès

Nouveau Deux décrets parus au Journal officiel du 22 juin 2011 déterminent les conditions d'affiliation à titre obligatoire des conjoints collaborateurs au régime d'assurance invalidité-décès de leur conjoint professionnel libéral. Le premier concerne les conjoints collaborateurs des avocats non salariés, le second les autres professions libérales.

Décrets n° 2011-698 et n° 2011-699 ,
20 juin 2011, JO 22 juin

PAIEMENT

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance dans les délais fixés par les statuts des sections professionnelles. Ceux-ci peuvent prévoir la faculté de paiement des cotisations par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

A la demande des affiliés, certaines sections opèrent le recouvrement par prélèvements mensuels ou trimestriels sur les comptes bancaires des intéressés (auxiliaires médicaux, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, médecins, notaires).

Les cotisations sont dues à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la radiation inter- vient.

Lorsque l'assujettissement est inférieur à une année civile, les cotisations sont réduites en proportion du nombre de trimestres d'assujettissement.

ASSURANCES SOCIALES COMPLÉMENTAIRES

En plus des cotisations sociales obligatoires, vous pouvez compléter votre protection (et celle de votre conjoint) par des assurances **facultatives** :

- ☞ Une assurance vieillesse complémentaire, afin de bénéficier d'une retraite plus avantageuse que celle des régimes obligatoires;
- ☞ Une assurance de prévoyance, pour disposer de compensations financières en cas de maladie ou d'invalidité;
- ☞ Une assurance perte d'emploi subie, en cas de cessation d'activité résultant d'un événement extérieur à votre volonté.

Avant tout engagement dans ce type de contrat, parlez-en à votre Conseil habituel.

Vos cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès

La plupart des sections professionnelles se sont dotées, en sus du régime d'assurance vieillesse de base, de régimes **obligatoires** de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

Ces régimes sont propres à chaque section et sont donc tous différents. Aussi, leur étude détaillée de chacun d'eux dépasserait le cadre de ce guide. Nous ne donnons donc ici que quelques généralités ainsi que la liste des sections qui se sont dotées de tels régimes. (cf tableau ci-contre)

Les cotisations sont fixées, selon la section, à partir du revenu professionnel perçu, ou en fonction du niveau de prestation souhaité. Certaines sections combinent les deux critères : les auxiliaires médicaux, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes paient une part forfaitaire et une part proportionnelle au revenu; les notaires cotisent au choix, suivant les prestations souhaitées, dans deux classes fondées sur le revenu et une classe fondée sur une base forfaitaire.

Des exonérations ou des réductions peuvent être accordées en cas de début d'activité, d'incapacité et d'invalidité ou de ressources insuffisantes.

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à la section dont vous dépendez (citées pages 46 et 47).

Sections professionnelles	Retraite complémentaire cotisations 2011 (1) mini-maxi	Invalidité-décès cot. 2011 (1) mini-maxi
CRN (notaires)	section C : 4,5 % de la moyenne des produits de l'étude de N-2 à N-4	-
CAVOM (officiers ministériels)	588 € à 11 760 €	220 € à 1 540 €
CARMF (médecins)	9,2 % des revenus (maxi 11 383 €)	700 €
CARCDSF (chir. dentistes et sages-femmes)	2 268 € + 10 % des revenus compris entre 35 352 € et 176 760 €	1 064 € Sages-femmes : classe A : 101 €
CAVP (pharmaciens biologistes)	4 800 € (classe 1)	520 €
CARPIMKO (auxiliaires médicaux)	1 200 € + 3 % des revenus compris entre 25 246 € et 135 246 €	654 €
CARPV (vétérinaires)	Prix d'achat du point : 402,60 €	402,60 à 1207,80 €
CAVAMAC (agents d'assurances)	9 % des commissions brutes comprises entre 34 419 € et 413 028 €	1 % des commissions brutes comprises entre 34 419 € et 413 028 €
CAVEC (experts comptables)	518 € à 16 185 €	144 € à 864 €
CIPAV (architectes, ingénieurs, conseils...)	1 092 € à 10 920 €	76 € à 380 €

Régime des avantages sociaux vieillesse (ASV)

Professions concernées	Cotisations en 2011
Médecins (CARMF)	1 380 € pour les médecins en secteur I (2 760 € pris en charge par l'Assurance maladie) 4 140 € en secteur II (2)
Dentistes (CARCDSF)	1 320 € (3) (2 640 € pris en charge par l'Ass. maladie)
Auxiliaires médicaux (CARPIMKO)	180 € (4) (360 € pris en charge l'Ass. maladie)

(1) sous réserve de confirmation par décret à paraître

(2) Il existe un dispositif de dispense d'affiliation ou de prise en charge par le Fonds d'Action Sociale de la 1/2 de la cotisation pour insuffisance de revenus. (www.carmf.fr)

(3) le régime de prestations complémentaires de vieillesse (PCV anciennement appelé ASV prévoit en plus une cotisation proportionnelle de 0,375 % sur les revenus professionnels de N-2 dans la limite de 5 plafonds SS. (www.carcdfs.fr)

(4) En plus de la cotisation forfaitaire, une cotisation proportionnelle de 0,4 % des revenus conventionnés est due depuis 2010 (www.carpimko.fr)

Régime des avocats non salariés

RÉGIME DE BASE

Les cotisations 2011 se décomposent comme suit :

Cotisation forfaitaire	Cotisation proportionnelle	Début d'activité	Droits de plaidoirie
<p>Part forfaitaire fonction de l'ancienneté professionnelle et de l'âge :</p> <p>1^{re} année : 262 € 2^e année : 522 € 3^e année : 821 € 4^e et 5^e année : 1 119 € 6^e année et plus : 1 430 €</p>	<p>Part proportionnelle de 2,1 % assise sur le revenu de 2009 dans la limite de 266 840 €</p>	<p>Pour les avocats inscrits en 2011 : 124 €</p> <p>Pour les avocats inscrits en 2010 : 371 €</p>	<p>Droits de plaidoirie calculés, compte tenu des revenus de 2009, sur la base de 511 € équivalant à un droit de plaidoirie de 8,84 €</p>

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Cotisation de retraite complémentaire obligatoire

Assise sur la part du revenu professionnel non salarié de 2010

Les cotisations au régime complémentaire obligatoire comprennent deux tranches :

- jusqu'à 39 000 € : 3,06 %;
- de 39 001 € à 156 000 € : 6,12 %.

Cotisations au régime complémentaire optionnel

Assise sur la part du revenu professionnel non salarié de 2010 allant de 39 001 € à 156 000 € :

Classe 1 : 2,65 %, classe 2 : 6,53 %, classe 3 : 9,38 %

COTISATION INVALIDITÉ-DÉCÈS 2011

Cotisations	Paiement	Exonérations
<p>1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e année : 216 € (cotisation Ordre de 161 € comprise)</p> <p>À partir de la 5^e année : 298 € (cotisation Ordre de 161 € comprise)</p>	<p>le 30 avril</p>	<p>Règles spécifiques</p>

Nouveau

Les conditions d'affiliation à titre obligatoire des conjoints collaborateurs au régime d'assurance invalidité-décès de leur conjoint avocat non salarié sont déterminées par le décret n° 2011-699 du 20 juin 2011, JO 22 juin

Pour en savoir plus :

Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF)
 11, Boulevard Sébastopol, 75038 Paris cedex 01, tél : 01 42 21 32 30
 Internet : www.cnbf.fr



Professions libérales relevant du régime vieillesse du RSI ⁽¹⁾

MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, allocations familiales et CSG-CRDS sont calculées dans un premier temps sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année puis font l'objet d'une régularisation l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus.

La cotisation invalidité-décès est calculée à titre définitif sur le revenu professionnel de l'avant dernière année et ne fait l'objet d'aucune régularisation.

TAUX DES COTISATIONS

Cotisations	Assiette	Taux
Maladie maternité	Dans la limite de 35 352 €	6,50 %
	De 35 352 € à 176 760 €	5,90 %
Indemnités journalières	Dans la limite de 176 760 €	0,70 %
Retraite de base	Dans la limite de 35 352 €	16,65 %
Retraite complémentaire	Dans la limite de 106 056 €	6,50 %
Invalidité-décès	Dans la limite de 35 352 €	1,30 %
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	5,40 %
CSG - CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	8 %

COTISATIONS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ (2)

Assiettes	1ère année d'activité en 2011	2ème année d'activité en 2012
cotisations calculées sur une base forfaitaire, de 7 006 € pour l'année 2011 (7 200 € pour la cotisation invalidité-décès) et 10 508 € pour l'année 2012.	Pour la première année d'activité, le montant total annuel de l'ensemble des cotisations et contributions sociales personnelles s'élève pour 2011 à 3 156 € . Il est proratisé en fonction de la date réelle de début d'activité	Pour la deuxième année d'activité, le montant total annuel de l'ensemble des cotisations et contributions sociales personnelles s'élève pour 2012 à 4 734 € .

(1) Depuis le 1er janvier 2008, le RSI est l'interlocuteur social unique des artisans et commerçants pour l'ensemble de leur protection sociale obligatoire personnelle. Les cotisations maladie, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS sont réunies sur un seul avis d'appel de cotisations. Internet : www.le-rsi.fr

Les professions libérales concernées par ce régime : agents commerciaux, exploitants d'auto-école, conseils en brevets d'invention, détectives, astrologues, chiromanciens, cartomanciens, ésotéristes, magnétiseurs, astrologues, radiesthésistes, mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation immatriculés après le 1/01/2004, experts en diagnostics immobiliers, ...

(2) Vous pouvez être exonéré, sous certaines conditions, du paiement des cotisations pendant les 12 premiers mois, dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE) et de l'aide aux salariés créateurs. (cf p. 6 et 7)



D

ocuments utiles

✓ **Fiches professionnelles de l'Apce** (Agence pour la création d'entreprise) concernant un certain nombre de professions libérales. Au sommaire de chaque fiche : définition de la profession, des éléments pour une étude de marché, les moyens nécessaires pour démarrer l'activité, les principaux ratios financiers, les règles de la profession, contacts et sources d'information, bibliographie.

Exemples de fiches disponibles : Agent commercial, Architecte, Artiste indépendant (plasticien, auteur, ...), Auto-école, Avocat, Bureau d'études techniques-ingénieur conseil, Cabinet de psychologue, Consultant - Conseil pour les affaires, Chirurgien-dentiste, Diagnostiqueur immobilier, Graphologie, Infirmière libérale, Infographistes indépendants, Médecins généralistes, médecine douce, Photographe indépendant, Secrétaire à domicile, le Spectacle vivant, Styliste, Soutien scolaire et professeur indépendant, Traducteur et Interprète,...

Ces fiches sont en vente (10 € TTC l'unité) à la "Librairie pour entreprendre", 14, rue Delambre, 75 682 PARIS cedex 14, tél. 01 42 18 58 80 ou en ligne sur le site internet : www.apce.com

✓ Guides "**La protection sociale du créateur d'entreprise**" (janvier 2011) : «Profession libérale hors secteur médical et paramédical», «Praticiens et auxiliaires médicaux», et «Artisan, Commerçant ou Industriel». Ils peuvent être consultés ou téléchargés sur le site de l'URSSAF : www.urssaf.fr

✓ **Les chiffres-clefs des activités libérales**. Ouvrage gratuit édité par la DGCIS (Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services. La première partie de l'ouvrage présente l'économie générale des entreprises libérales en France, leur importance au sein de l'économie, leurs effectifs, leurs chiffres d'affaires, les rémunérations, etc. Il contient également des informations sur les chefs d'entreprises libérales des activités réglementées ainsi que des données régionales. La seconde partie donne une image des professionnels libéraux par métier. DCAS-PL, 3-5, rue Barbet de Jouy 75007 Paris, tél. : 01 43 19 36 36. L'essentiel des données contenues dans ce guide est disponible sur le site : http://www.pme.gouv.fr/economie/entreprises/chiff_liberal.php

✓ **Données statistiques sur la profession libérale en France**, éditées par l'UNASA (Union Nationale des Associations Agréées). Statistiques sur les revenus des professionnels libéraux. www.unasa.fr

✓ "**Données Statistiques**" de l'**assurance maladie** : données relatives aux dépenses d'assurance maladie, à la consommation de soins et à l'activité des professionnels de santé ainsi qu'aux dernières analyses et études statistiques ou médico-économiques . www.ameli.fr

Centre de documentation : CNAMTS, 50 av. du Professeur André Lemierre, 75986 PARIS cedex 20. Tél. : 01 72 60 10 20

✓ guide "**Objectif entreprise**" : édition Caisse Nationale du RSI - 2011
Guide pratique conçu pour aider le futur chef d'entreprise à choisir le statut juridique, fiscal et social le plus approprié à son cas particulier. Il peut être obtenu gratuitement sur simple demande auprès de la Caisse Nationale du RSI (régime social des indépendants), 264, avenue du Président Wilson, 93457 La Plaine Saint-Denis cedex - Tél : 01 77 93 00 00 - Fax : 01 77 93 01 16. Il peut également être consulté ou téléchargé sur le site Internet du RSI : www.le-rsi.fr

✓ **Le guide de l'auto-entrepreneur** - www.lautoentrepreneur.fr

✓ **Mémento Professions Libérales 2011-2012** - Éditions Francis Lefebvre, 1401 pages - 95 € - www.efl.fr

✓ **Les professions libérales** - Éditions Groupe Revue fiduciaire, 768 pages - 65 € - www.grouperf.com

01 - VIRIAT

AGA 01
Tel : 04 74 22 67 34

04 - SISTERON

AAGPL DES ALPES
Tel : 04 92 61 19 13

06 - NICE

AMIGA
Tel : 04 93 71 77 68

10 - TROYES

3 APL
Tel : 03 25 73 08 31

13 - MARSEILLE

APL.PC
Tel : 04 91 55 63 54

19 - BRIVE LA GAILLARDE

AGPMP
Tel : 05 55 74 43 99

20 - AJACCIO

A.G.A. - PL de la CORSE
Tel : 04 95 22 98 30

BORGO

AGAPL 2 B
Tel : 04 95 33 74 33

21 - DIJON

AGAPLB
Tel : 03 80 70 00 44

22 - SAINT BRIEUC

ASSOC. DE GESTION AGREEE
DES COTES D'ARMOR
Tel : 02 96 01 20 55

29 - BREST

ASSOCIATION DE GESTION
AGREEE DE L'OUEST
Tel : 02 98 47 82 47

31 - TOULOUSE

AAPSSF
Tel : 05 34 25 59 50

33 - LIBOURNE

PROLIB
Tel : 05 57 51 25 51

BORDEAUX

AGFAA
Tel : 05 56 11 89 28

34 - MONTPELLIER

AGAPL du LANGUEDOC
ROUSSILLON
Tel : 04 67 20 98 98

35 - SAINT MALO

ABC PL
Tel : 02 99 40 40 66

RENNES

AGA de l'Ouest (antenne)
Tel : 02 99 38 54 38

36 - DEOLS

AGA.PROGRES.PL
Tel : 02 54 07 23 31

37 - TOURS

A.G.A.T.PL
Tel : 02 47 64 09 09

ARAPLT

Tel : 02 47 36 47 48

38 - EYBENS

A.D.A.P.L.
Tel : 04 76 14 76 20

40 - TARTAS

A.G.A.P.L.L.G.
Tel : 05 58 90 08 48

MONT DE MARSAN

AGAPAL
Tel : 05 58 06 15 51

42 - SAINT ETIENNE

ASAPL
Tel : 04 77 92 10 92

44 - NANTES

ASSOCIATION AGREEE COTE
ATLANTIQUE
Tel : 02 40 20 50 82

A G E R A

Tel : 02 40 52 29 30

ARAMPLLA

Tel : 02 40 71 74 50

REZE

ARCOAT
Tel : 02 40 04 20 27

47 - AGEN

A.G.A.P.L. 47
Tel : 05 53 77 70 60

49 - ANGERS

AAPL
Tel : 02 41 22 98 98

51 - REIMS

AGAPL 51
Tel : 03 26 47 96 24

AAGPL CHAMPAGNE

ARDENNE
Tél : 03 26 82 84 43

52 - LANGRES

AGA 52
Tel : 03 25 87 22 28

54 - NANCY

CACL
Tel : 03 83 57 80 08

56 - LORIENT

AGA DE L'OUEST (antenne)
Tel : 02 97 87 23 58

57 - METZ

CELOGEC
Tel : 03 87 75 02 36

58 - NEVERS

NIÈVRE APL
Tel : 03 86 36 03 36

59 - TOURCOING

AGA RÉGION NORD
Tel : 03 20 24 98 52

62 - BOULOGNE SUR MER

AGAPRO
Tel/Fax : 03 21 33 91 07

ARRAS

A.GES.FI
Tél. : 03 21 71 31 06

63 - CHAMALIERES

AGAPL RA
Tel : 04 73 36 79 29

64 - PAU

A.G.A.P.A.
Tel : 05 59 30 85 60

ANGLET

ASSAPROL
Tel : 05 59 57 75 95

67 - STRASBOURG

CPGPL
Tel : 03 88 45 60 29

69 - LYON

APLRL
Tel : 04 72 83 61 30

AFPPPL

Tél. : 04 78 74 38 69

72 - LE MANS

AFGA
Tel : 02 43 39 12 90

AAPLS

Tel : 02 43 76 94 20

73 - CHAMBERY

A.GE.PRO.L.S.
Tel : 04 79 75 18 14

CHALLES LES EAUX

AGACDS
Tel : 04 79 60 42 23

74 - ANNECY

AAPL 74
Tel : 04 50 45 60 08

THONON LES BAINS

ANAPL
Tél : 04 50 26 66 13

75 - PARIS

75001 - APL OPÉRA
Tel : 01 42 96 41 76

75002 - A.A.A.C
Tel : 01 44 94 08 08

75008 - A.F.P.L.
Tel : 01 53 42 62 10

PRO LIBERA
Tel : 01 56 59 14 00

ANGAIF
Tel : 01 44 90 88 40

75009 - AGAPAGE
Tel : 01 42 66 41 20

75009 - AGAPI
Tel : 01 47 42 12 24

75010 - AGAFID
Tel : 01 48 24 25 40

A.G.M.L.
Tel : 01 48 01 82 82

75011 - FRANCE GESTION PL
Tel : 01 43 14 40 50

75012 - A.A.R.P. Picpus
Tel : 01 53 33 34 50

75015 - UNAGA
Tel : 01 53 86 87 87

75017 - AAPLIF
Tel : 01 44 15 12 10

75020 - FRANCE AGA
Tel : 01 43 13 10 91

77 - VAUX LE PENIL
AGASEF

Tel : 01 64 79 76 01

78 - VERSAILLES

FRANCE GESTION - PROFES-
SIONS LIBÉRALES (antenne)
Tel : 01 39 07 49 49

79 - CHAURAY

APL POITOU CHARENTES
Tel : 05 49 33 29 33

83 - SAINT RAPHAEL

A.P.L. EST VAROIS
Tel : 04 94 19 86 20

84 - AVIGNON

AGAPL PROVENCE
Tel : 04 90 82 98 68

85 - LA ROCHE SUR YON

AGAV
Tel : 02 51 34 19 79

87 - LIMOGES

AADPLL
Tel : 05 55 33 64 50

91 - RIS ORANGIS

A.G.L.
Tel : 01 69 02 16 80

92 - CHATENAY MALABRY

A.G.P.L. ILE DE FRANCE
Tel : 01 45 37 06 00

93 - ROSNY

A.P.L. 93
Tel : 01 48 54 52 87

94 - SAINT-MAUR DES

FOSES
APL 94
Tel : 01 48 89 00 31

95 - SAINT GRATIEN

A.A.V.O.P.L.
Tel : 01 34 12 81 70

SARCELLES

A.I.F.P.L.
Tel : 01 39 90 00 51

EAUBONNE

AGAM ILE DE FRANCE
Tel : 01 39 59 56 79

97 - SAINT DENIS

ILE DE LA REUNION
A.G.A.P.L.R.
Tel : 02 62 21 73 78